

Bulletin de
**DROIT
NUCLÉAIRE**
numéro 34

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	6
<hr/>	
<i>Jurisprudence</i>	31
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	38
<hr/>	
<i>Textes</i>	55
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	57
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	67
<hr/>	

Décembre 1984

Agence pour l'Énergie Nucléaire
Organisation de Coopération et de Développement Économiques



En vertu de l'article 1er de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale .
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique .
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les signataires de la Convention relative à l'OCDE sont la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants ont adhéré ultérieurement à cette Convention (les dates sont celles du dépôt des instruments d'adhésion) le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971) et la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973)

La République socialiste fédérative de Yougoslavie prend part à certains travaux de l'OCDE (accord du 28 octobre 1961)

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 20 avril 1972, en remplacement de l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OCDE (ENEA) lors de l'adhésion du Japon à titre de Membre de plein exercice.

L'AEN groupe désormais tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Japon. La Commission des Communautés Européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principaux objectifs de promouvoir entre les gouvernements qui en sont Membres, la coopération dans le domaine de la sécurité et de la réglementation nucléaires ainsi que l'évaluation de la contribution de l'énergie nucléaire au progrès économique

Pour atteindre ces objectifs, l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires dans le domaine nucléaire, en ce qui concerne notamment la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les radiations ionisantes et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs, ainsi que la responsabilité civile et les assurances en matière nucléaire .
- examine régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et du cycle du combustible nucléaire, et évalue la demande et les capacités disponibles pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire ainsi que le rôle que l'énergie nucléaire jouera dans l'avenir pour satisfaire la demande énergétique totale .
- développe les échanges d'informations scientifiques et techniques concernant l'énergie nucléaire notamment par l'intermédiaire de services communs .
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement ainsi que des activités organisées et gérées en commun par les pays de l'OCDE

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce Bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques

© OCDE, 1984

Les demandes de reproduction ou de traduction doivent être adressées à

M le Directeur de l'Information, OCDE

2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE** (République fédérale) - Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr. PELZER)
- ARGENTINE** - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE** - Bureau des Relations Extérieures, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE** - Dr. F.W. SCHMIDT, Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE** - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- Mme CONRUYT, Conseiller, Chef de Service, Services des Assurances, Ministère des Affaires Economiques
- M. RIVALET, Service Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL** - Mme C. LINHARES LEITE, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA** - M. BARKER, Conseiller Principal, Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
- DANEMARK** - M. T. RØRDAM, Chef de Section, Ministère de la Justice
- ESPAGNE** - Mme L. CORRETJER, Conseiller Juridique à la Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS** - Mme L. GILBERT, Commission de la Réglementation Nucléaire
- M. L. SILVERSTROM, Conseiller Général Adjoint, Département de l'Energie
- FINLANDE** - M. SAHRAKORPI, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE** - M. MAYOUX, Adjoint au Chef du Département des Affaires Juridiques, Commissariat à l'Energie Atomique
- GRECE** - Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- INDE** - M. S.K. CHODRA, Avocat, Cour Suprême de l'Inde
- IRLANDE** - M. SNEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin
- Département de l'Industrie et de l'Energie
- ISRAEL** - M. G. NATIV, Conseiller Juridique, Commission de l'Energie Atomique

- ITALIE** - M. NOCERA, Chef du Service Juridique, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Comité National pour la Recherche et le Développement de l'Energie Nucléaire et des Sources Energétiques de Substitution
- JAPON** - M. F. SAKAUCHI, Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie
- MEXIQUE** - Mme M.A. DE LOURDES VEZ CARMONA, Instituto Nacional de Investigaciones Nucleares
- NORVEGE** - Mme I.M. SITRE, Conseiller Juridique, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE-ZELANDE** - M. W.N. MacQUARRIE, Secrétaire Exécutif, Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS** - M. VAN GALEN LAST, Chef de la Section des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- M. CORNELIS, Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de la Protection de l'Environnement
- PORTUGAL** - Mme A. SETTE PIMENTA, Chef des Relations Internationales du Département de l'Energie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie
- ROYAUME-UNI** - M. D. GRAZEBROOK, Conseiller Juridique de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- M. D. PASCHO, Assistant Treasury Solicitor, Ministère de l'Energie
- SUEDE** - M. JACOBSSON, Sous-Secrétaire adjoint du Ministère de la Justice
- M. HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- SUISSE** - M. W.A. BÜHLMANN, Chef du Service Juridique, Office Fédéral de l'Energie
- TURQUIE** - Mme F. KIPER, Chef des Relations Extérieures, Autorité Turque de l'Energie Atomique
- YUGOSLAVIE** - M. M. TRAMPUZ, Secrétaire de la Commission de l'Energie Nucléaire
- AIEA** - M. HA VINH PHUONG, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM** - Service Juridique, Commission des Communautés Européennes
- OMS** - M. COOPER, Chef du Service des Périodiques, Organisation Mondiale de la Santé

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *République fédérale d'Allemagne*

RESPONSABILITE CIVILE

Propositions d'amendement de la Loi sur l'énergie atomique (1984)

Projet de Loi relatif aux amendements découlant des Protocoles de 1982 portant modification de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles

Cet automne, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a soumis au Bundesrat un projet de Loi destiné à modifier la Loi sur l'énergie atomique du 23 décembre 1959, telle qu'elle a été amendée (cf. Suppléments aux Bulletins de Droit nucléaire n°15 et 18). Ce projet de Loi vise à adapter la Loi atomique aux nouvelles dispositions contenues dans les Protocoles de 1982 modifiant respectivement la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles, dont la ratification est en cours de préparation.

Les amendements proposés n'auront pas pour effet de modifier les fondements de la législation nationale sur la responsabilité civile. En effet, les dispositions de la Loi atomique concernent principalement les questions que la Convention de Paris laisse au droit national le soin de trancher. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, la Loi atomique rend les exploitants responsables pour des dommages causés au moyen de transport ainsi que pour les dommages causés par une autre source radioactive se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire. Comme le Protocole portant modification de la Convention de Paris incorpore ce type de dommage dans le système de responsabilité de la Convention, ces dispositions nationales spéciales ne seront par conséquent plus nécessaires et leur suppression est par conséquent prévue.

Les Protocoles de 1982 remplacent par ailleurs l'unité de compte utilisée dans les Conventions par le droit de tirage spécial du Fonds monétaire international (DTS). Le projet de Loi tient compte de cette substitution en se référant désormais aux DTS et en modifiant les dispositions pertinentes. De même, les définitions contenues dans la Loi atomique en ce qui concerne l'accident nucléaire, l'installation nucléaire et les produits ou

déchets radioactifs seront modifiées afin de les mettre en harmonie avec le Protocole. C'est ainsi que la définition de l'installation nucléaire devrait être élargie de façon à prévoir que deux ou plusieurs installations relevant du même exploitant et se trouvant sur le même site, ainsi que d'autres installations se trouvant sur le même site dans lesquelles des matières radioactives sont détenues, pourront être traitées comme une installation nucléaire unique.

En ce qui concerne le Protocole portant modification de la Convention complémentaire de Bruxelles, les amendements proposés auront pour effet d'augmenter les limites de responsabilité pour les dommages se produisant en dehors du territoire de la République fédérale d'Allemagne. Ainsi, conformément aux limites prescrites par le Protocole, la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire sera limitée à 300 millions de DTS en ce qui concerne les pays qui auront ratifié le Protocole. A l'égard des pays dans lesquels la Convention Complémentaire de Bruxelles est seulement en vigueur, la limite de responsabilité restera fixée à 120 millions de DTS, à savoir le montant maximum actuellement applicable en vertu de cette Convention. Enfin, si le dommage est subi dans tout autre Etat, le montant maximum de responsabilité restera fixé à 15 millions de DTS.

Projet de Loi introduisant une responsabilité illimitée

Divers membres du Parlement ont soumis un projet de Loi en date du 24 octobre 1984 au Parlement. Ce projet a pour effet de proposer l'institution d'une responsabilité illimitée pour l'exploitant d'une installation nucléaire. Des informations plus détaillées sur ce projet et sa discussion devant le Parlement seront fournies dans les numéros ultérieurs du Bulletin de Droit Nucléaire.

• *Argentine*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Décret de 1983 instituant une Commission consultative sur les affaires nucléaires

Le Décret n°159 du 13 décembre 1983 institue une Commission consultative sur les affaires nucléaires. Cette Commission est chargée de proposer au Congrès une législation définissant les objectifs de la politique nucléaire de l'Argentine ainsi que les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre cette politique. La Commission est également chargée de préparer une proposition de réorganisation de la Commission nationale de l'énergie atomique.

La Commission est présidée par le Ministre des Affaires Extérieures et de la Culture ; elle devait soumettre ses premières conclusions au Président de la nation argentine dans les deux mois suivant sa création.

• *Australie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement de 1980 relatif aux qualifications en matière de sûreté radiologique, modifié en 1984

Ce Règlement, pris en application de la Loi de 1975-1979 relative à la sûreté radiologique, a été publié au Journal officiel n°39 du 6 juin 1980. Conformément au Règlement, les personnes qui se livrent à des activités telles que la radiographie industrielle, la radiothérapie vétérinaire, l'installation ou la réparation d'appareils à rayons X ou tout autre équipement qui contient des substances radioactives, sont tenues de passer un examen en matière de sûreté radiologique ou de posséder une qualification agréée dans ce domaine. Le Règlement autorise le Conseil national de la santé et de la recherche médicale à prévoir des dérogations à ces conditions et, inversement, à imposer de telles conditions en ce qui concerne des personnes autres que celles désignées ci-dessus.

Le Règlement a été modifié par un Règlement de 1984 (publié au Journal officiel (n°27) du 19 avril 1984) qui établit les redevances à verser pour cet examen.

Règlement de 1981 sur le contrôle de la sécurité des mines - protection contre les radiations (Northern Territory of Australia)

Ce Règlement n°30 de 1981 a été promulgué le 25 septembre 1981 en vertu de la Loi sur le contrôle de la sécurité des mines ; il a été publié au Journal Officiel du Northern Territory le 28 septembre 1981. Les dispositions de ce Règlement ont pour objet de prévenir ou de limiter le risque d'exposition aux rayonnements pour les personnes travaillant à l'extraction ou au traitement du minerai radioactif.

Le Règlement définit les devoirs et responsabilités des propriétaires, administrateurs et employés des mines auxquels s'appliquent les dispositions du Code pratique sur la protection contre les rayonnements dans le cadre de l'extraction et du traitement des minerais radioactifs (1980). Les obligations

ainsi prescrites par le Règlement sont identiques à celles que prévoit pour ces personnes le Code susmentionné. Le Règlement ajoute toutefois une sanction pénale selon laquelle une personne qui enfreint le présent Règlement sera passible d'une amende n'excédant pas 500 dollars australiens.

Le Code lui-même est intégré dans l'annexe I du Règlement. Tout en définissant les obligations des exploitants, administrateurs et employés des mines, le code prescrit également les normes d'exposition aux rayonnements ainsi que les limites applicables à cet effet aux employés et à la population. Il prescrit d'autre part des mesures de surveillance de la santé des employeurs sous la forme d'examens médicaux et organise les modalités de gestion des déchets radioactifs.

Loi de 1983 sur la protection de la santé contre les rayonnements
(Etat de Victoria)

La présente Loi (n°9889) a été adoptée le 17 mai 1983 par le Conseil législatif et l'Assemblée législative de l'Etat de Victoria ; elle modifie la Loi de 1958 sur la santé ainsi que la Loi de 1983 sur les activités nucléaires (interdictions). L'objet de cette Loi est de réglementer la détention et l'utilisation des substances nucléaires et des appareils émettant des rayonnements, ainsi que d'assurer la protection contre les effets dangereux des rayonnements. Ces objectifs se traduisent principalement par l'addition d'un article nouveau à la Loi de 1958 sur la santé. Cet article qui est intitulé "Sécurité des rayonnements", fixe les directives à observer lors de l'enregistrement des autorisations pour certains appareils émettant des rayonnements ainsi que des sources radioactives scellées. Le nouvel article autorise également le Gouverneur en Conseil à édicter des règlements dans certains domaines tels que l'inspection des locaux, les examens médicaux, la tenue de registres, le transport et l'évacuation des substances nucléaires et, d'une façon plus générale, la protection de la santé du public et des travailleurs.

La présente Loi institue également un Comité consultatif des rayonnements ainsi qu'un Office d'enregistrement des spécialistes de la radiographie et des techniciens des rayonnements dans l'Etat de Victoria ; la composition et le mandat du Comité sont également fixés par la Loi. Le Comité consultatif est en particulier chargé de donner des avis aux ministres compétents ou à la Commission de la santé sur diverses questions telles que l'amélioration des procédures de sécurité contre les rayonnements, les critères à observer pour l'autorisation et l'enregistrement, les pratiques à suivre en ce qui concerne certaines substances radioactives et l'utilisation des rayonnements, les vérifications périodiques de la sécurité des appareils et des sources radioactives ...

Il y a également lieu de signaler que la présente Loi modifie la Loi de 1983 sur les activités nucléaires (interdictions) au sujet de certaines dispositions relatives à la procédure d'autorisation.

Règlement de 1984 sur la santé - sécurité des rayonnements

(Etat de Victoria)

Le présent Règlement n°191 a été promulgué le 8 mai 1984 en vertu de la Loi de 1958 sur la santé telle qu'amendée par la Loi de 1983 sur la santé - sécurité des rayonnements (voir ci-dessus). Le présent Règlement abroge le Règlement de 1959 sur les appareils émettant des rayonnements et sur les substances radioactives.

Les dispositions de ce Règlement ont pour objet général d'assurer la protection du public, des patients et des employés présents dans des lieux "enregistrés", contre les effets nocifs des rayonnements. Cet objectif est poursuivi au moyen d'un ensemble de réglementations détaillées et d'annexes techniques qui portent notamment sur les points suivants :

- autorisation des exploitants, enregistrement et tests de sécurité de certains appareils émettant des rayonnements et des sources radioactives scellées, normes applicables aux installations, précautions générales de sécurité, étiquetage, fourniture d'instructions aux employés ; ces prescriptions doivent être observées par les possesseurs de sources et d'appareils enregistrés, par les détenteurs autorisés de sources radioactives non scellées et par les personnes responsables des substances radioactives ;
- examens médicaux pour les employés et le personnel affecté à la recherche, limites de protection contre les radiations pour les travailleurs et le public, conseils pour l'utilisation des appareils de surveillance du personnel ainsi que pour le contrôle des doses d'irradiation reçues par les malades ;
- évacuation des déchets radioactifs, spécialement en ce qui concerne le rejet de matériaux radioactifs dans les égouts ou autres systèmes d'évacuation ;
- transport des déchets radioactifs et tout particulièrement stockage et emballage de ces matières ainsi que mesures à prendre en cas de dommages au moyen de transport ou aux emballages. Il est également fait référence au respect des réglementations internationales en vigueur.

Par ailleurs, le Règlement prescrit des mesures destinées à garantir sa bonne exécution, par voie d'inspection ou de saisie et impose des sanctions pénales en cas d'infraction. La Commission de la santé est habilitée à accorder des dispenses en ce qui concerne certains appareils ou certaines sources qui sont censées ne pas présenter de dangers significatifs.

Le Règlement est complété par un certain nombre d'annexes détaillées qui portent principalement sur les procédures d'autorisation et d'enregistrement.

Des modifications mineures ont été apportées le 10 juillet 1984 au présent Règlement par un Règlement n°236 sur la santé - sécurité des rayonnements.

Code de pratique de 1982 sur la protection contre les rayonnements dans le domaine de l'extraction et du traitement des sables minéraux (Western Australia)

Ce Code est entré en vigueur le 1er septembre 1982 ; il vise à assurer la prévention, la limitation ou la minimisation de l'exposition aux rayonnements des personnes affectées à l'extraction ou aux opérations de traitement des sables minéraux. Le Code détermine les pratiques de sécurité à observer par l'industrie dans ce secteur dans l'Etat de Western Australia.

Le Code prescrit, non seulement aux exploitants et administrateurs des mines et des usines de traitement mais aussi à l'ensemble de leurs employés, un certain nombre d'obligations destinées à assurer que l'exposition aux rayonnements sera maintenue à un niveau aussi faible que possible. Il fixe ainsi les normes d'exposition aux rayonnements pour les employés et le public ; la mise sur pied d'un programme de protection contre les rayonnements est également prévue. De plus, le Code prescrit deux types de surveillance : une surveillance destinée à mesurer les niveaux de rayonnements ou de contamination en divers emplacements des mines ou des usines et, d'autre part, une surveillance individuelle destinée à déterminer le niveau d'exposition des travailleurs aux rayonnements. La surveillance de la santé, sous la forme d'exams médicaux des travailleurs est également requise. Ces exams sont fondés sur la nécessité de déterminer l'aptitude d'un individu à effectuer ses tâches et non sur la possibilité d'une exposition aux rayonnements, étant entendu que l'objet du Code est de réduire au minimum cette exposition.

Le Code contient également des dispositions relatives à la gestion des déchets, afin de maintenir les concentrations de produits de contamination et les doses d'exposition en-deçà des limites prescrites. Finalement, des dispositions sont prévues en ce qui concerne la réhabilitation des sites où ont été effectuées des opérations d'extraction ou de traitement des minerais, afin que soient respectés les niveaux de rayonnements moyens prescrits.

Règlement de 1983 sur la sécurité des rayonnements - dispositions générales (Western Australia)

Ce Règlement est entré en vigueur six mois après sa publication au Journal Officiel n°12 du 21 février 1983. Les dispositions de ce Règlement qui a pour objet d'assurer la protection contre les rayonnements du public et des travailleurs, entrent dans les quatre catégories suivantes :

1. Précautions générales et conditions imposées par la sécurité des rayonnements

Les dispositions qui relèvent de cette catégorie ont trait aux mesures qui doivent être prises lorsque des doses excessives de rayonnements ont été reçues par des individus ou lorsque des substances radioactives d'une concentration excessive ont été libérées. Les précautions qui doivent être

respectées à la fois par les agents responsables de la sûreté des rayonnements et par la personne au nom de laquelle les locaux, les appareils ou les produits en question sont enregistrés, sont fixées par le Règlement. Des dispositions relatives à la surveillance individuelle des travailleurs exposés aux rayonnements sont également prévues.

2. Substances radioactives

Cette partie du Règlement vise les mesures de sûreté à prendre en ce qui concerne certaines substances radioactives. Elle impose des restrictions aux activités des titulaires d'autorisation en ce qui concerne l'utilisation des substances radioactives et fixe les conditions susceptibles d'être imposées pour l'enregistrement des locaux. La personne au nom de laquelle ces locaux sont enregistrés se voit également chargée d'autres obligations en ce qui concerne la fabrication, l'utilisation et le stockage des substances radioactives. Il s'agit en particulier de l'étiquetage et du stockage des substances radioactives et de la tenue de registres ainsi que de l'obligation de faire des rapports. Le Règlement régit également les conditions de la libération ou de l'évacuation de substances radioactives ainsi que les actions à prendre en cas de contamination du personnel. Enfin, sur les titulaires d'autorisation pèse une interdiction générale de traiter les substances radioactives dans des conditions qui supposeraient une exposition de leurs employés à des matières radioactives sous forme d'aérosols et dépassant certains niveaux prescrits par le Règlement.

3. Appareils émettant des rayonnements

Les prescriptions à ce sujet fixent les conditions qui peuvent être imposées pour l'enregistrement des appareils émettant des rayonnements ou en ce qui concerne les locaux dans lesquels ces appareils doivent fonctionner. Il est prévu des dispenses de l'obligation d'autorisation ainsi que des restrictions à l'utilisation de certains types d'appareils.

4. Produits électroniques

Cette dernière catégorie comporte des dispositions qui traitent des fours à micro-ondes ainsi que des appareils à laser.

o

o o

En sus des prescriptions applicables à ces quatre grandes catégories, le présent Règlement comporte des annexes détaillées dans lesquelles sont reproduites les limites d'équivalents de doses ainsi que les niveaux maximum admissibles d'exposition ; y figurent également des modèles de demandes d'enregistrement et d'autorisation, les tableaux de concentration maximum, les conditions relatives au fonctionnement des appareils émettant des rayonnements ionisants et enfin les conditions applicables à l'enregistrement de tels appareils.

Le présent Règlement abroge le Règlement de 1958 sur les substances radioactives, tel qu'il a été amendé.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Règlement de 1980 sur les minerais radioactifs et concentrés - conditionnement et transport (Northern Territory of Australia)

Ce Règlement n°30 a été édicté le 21 juillet 1980 en vertu de la Loi sur les minerais radioactifs et concentrés (conditionnement et transport), il a été publié au Journal officiel le 1er août 1980. L'objet principal de ce Règlement est de déterminer les modalités relatives au maintien des registres pour les personnes autorisées à transporter et à stocker des matières radioactives.

Par ailleurs, les demandes présentées en vertu de la Loi pour obtenir des autorisations de transport ou de stockage doivent être préparées conformément au modèle fixé par le présent Règlement. Ce dernier détermine également le contenu des rapports que les titulaires d'autorisations sont tenus d'effectuer sur l'exécution de leurs travaux.

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Règlement de 1982 relatif à la sûreté radiologique des transports de substances radioactives

Ce Règlement qui est entré en vigueur trois mois après sa publication au Journal officiel (n° 103) du 24 décembre 1982, prévoit notamment que les transporteurs et les expéditeurs de substances radioactives sont tenus de respecter certaines dispositions, précisées à l'annexe I du Règlement, du Règlement de transport des matières radioactives de 1973 de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Le Règlement interdit en outre toute intervention avec le contenu des paquets, leur étiquetage et marquage ainsi que les documents les concernant ; il modifie également le Règlement de 1958 relatif aux substances radioactives par l'annulation de plusieurs de ses dispositions et annexes. Enfin, le transport de matières radioactives en Australie occidentale, ainsi que leur entreposage, emballage et rangement en vue de leur transport doit s'effectuer conformément au Code de pratique de 1982 pour le transport des substances radioactives et le Règlement de l'AIEA.

• Belgique

ORGANISATION ET STRUCTURES

Arrêté royal de 1984 modifiant l'Arrêté royal de 1979 créant et organisant une Commission interministérielle de la sécurité nucléaire et de la sûreté de l'Etat dans le domaine nucléaire

Cet Arrêté royal en date du 14 février 1984 a été publié au Moniteur belge le 22 mai 1984. Les modifications apportées par le nouvel Arrêté à l'Arrêté royal du 15 octobre 1979 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n°24), précisent que le Comité ministériel de la région bruxelloise, ainsi que l'Exécutif flamand et l'Exécutif régional wallon peuvent, s'ils le désirent, désigner chacun un délégué pour assister aux réunions de la Commission, avec voix consultative.

Arrêté royal de 1984 modifiant l'Arrêté royal de 1963 relatif à la radioprotection

Cet Arrêté royal en date du 12 mars 1984 (publié au Moniteur belge le 18 avril 1984) apporte de nouveaux amendements à l'Arrêté royal du 23 février 1963 portant Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n°1, 7 et 23).

Le nouvel Arrêté modifie et élargit aux exécutifs régionaux la composition de la Commission spéciale, créée par l'Arrêté de 1963, qui est chargée de l'examen, du point de vue technique, des dossiers des demandes d'autorisation d'installations nucléaires (Établissements de Classe I).

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté ministériel de 1984 relatif aux demandes d'autorisation des radioisotopes utilisés sous forme non scellée en médecine humaine ou vétérinaire

Cet Arrêté en date du 13 avril 1984, pris par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et à l'Environnement, est entré en vigueur le 8 juin 1984, jour de sa publication au Moniteur belge.

L'Arrêté précise les conditions des demandes d'autorisation d'importation, de fabrication, de préparation, d'offre en vente ou de vente de radioisotopes utilisés sous forme non scellée en médecine humaine ou vétérinaire, conformément à l'Arrêté royal de 1963 portant Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

Ces demandes doivent fournir des informations telles que le nom du produit ainsi que le nom et l'adresse de son fabricant. Lorsque ce produit émane de Belgique, la demande doit inclure notamment des renseignements relatifs à la méthode de fabrication, aux mesures de protection radiologique, au nombre de personnes affectées à cette fabrication et à leurs qualifications. Le nom du médecin agréé qui effectue le contrôle médical du personnel doit également être communiqué ainsi que celui de l'expert ou de l'organisme chargé du contrôle physique. Une copie de l'autorisation (classification des nucléides) délivrée en vertu du Règlement général précité doit accompagner la demande.

Lorsque le produit a été fabriqué hors de Belgique, la demande doit être accompagnée de la preuve que ce produit est commercialisé avec l'accord de l'autorité compétente du pays en question. Des précisions doivent également être fournies en ce qui concerne l'isotope, son activité, sa période de vie, etc..., ainsi que sur la période de validité du produit, son emballage et son domaine d'utilisation.

La demande d'autorisation doit enfin comporter des informations sur la justification de l'intérêt analytique et/ou médical de l'utilisation du produit.

• *Canada*

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Règlement de 1984 sur la santé et la sécurité au travail dans les mines d'uranium de l'Ontario

Le présent Règlement (DORS/84-435, 7 juin 1984) a été publié dans la Gazette du Canada, Partie II du 27 juin 1984 ; il est entré en vigueur le 1er juillet 1984. Ce Règlement a été pris en vertu de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique dans le but d'uniformiser les lois régissant la santé et la sécurité du travail dans les mines de l'Ontario, y compris les mines d'uranium.

En conséquence, dans les mines d'uranium de l'Ontario, les questions relatives à la santé et la sécurité générale des travailleurs sont régies par les lois de l'Ontario et administrées par les agents de cette Province responsables de leur application. La santé et la sécurité radiologique de ces travailleurs par contre, continuent d'être comme par le passé la responsabilité de la Commission de contrôle de l'énergie atomique, conformément au Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique. Il est également précisé qu'en cas d'incompatibilité, les dispositions du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique l'emportent sur les dispositions du nouveau Règlement.

L'adoption du présent Règlement a entraîné une modification de l'annexe au Règlement canadien sur l'hygiène et la sécurité dans les mines d'uranium et de thorium.

● *Chili*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Loi de 1984 sur la sûreté nucléaire

Il est rappelé que la Commission chilienne de l'énergie nucléaire a bénéficié dans les années 81 à 82 de services consultatifs offerts par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) dans le cadre de son programme de coopération technique (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 31 et 33). Une Loi sur la sûreté nucléaire a été promulguée le 16 avril 1984, à l'occasion du vingtième anniversaire de la création de la Commission. Cette Loi a été publiée sous le numéro 18302 au Journal Officiel du 2 mai 1984.

La présente Loi gouverne les applications pacifiques de l'énergie nucléaire au Chili. A cette fin, elle édicte un ensemble de principes et de dispositions destinées à assurer la protection de la santé, de la vie, des biens et de l'environnement contre les effets nocifs susceptibles de résulter de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Ces dispositions instituent un système d'indemnisation pour les dommages que peut causer cette utilisation, d'autres dispositions ont pour objet de prévenir le détournement et l'usage illégal des installations et des matières nucléaires ; la Loi veille également à assurer le respect des conventions et accords internationaux auxquels est Partie le Chili. On trouvera ci-après une brève description des titres que comporte cette législation.

Le Titre I énonce les objectifs généraux de la Loi et traite de l'autorité réglementaire qui a pour mission de veiller à ce que les activités nucléaires soient menées dans des conditions satisfaisantes du point de vue de la sécurité, conformément aux dispositions légales en vigueur et aux normes

internationales recommandées par l'AIEA dont le Chili est membre. La Commission chilienne de l'énergie nucléaire est identifiée comme l'autorité réglementaire en question.

Le Titre II contient un certain nombre de définitions nécessaires pour la bonne compréhension de certains termes utilisés dans la Loi ainsi que dans le cadre des relations contractuelles internationales.

Le Titre III se rapporte à la sûreté nucléaire, il prescrit à l'autorité réglementaire la mission d'exercer un contrôle sur les installations nucléaires ; ce contrôle se traduit par un régime d'autorisation pour le choix de l'emplacement, la construction, les procédures d'entrée en exploitation, l'exploitation proprement dite et le déclassement de ces installations. Sont également fixées les obligations qui incombent au personnel d'exploitation des installations nucléaires.

Le Titre III traite lui aussi des contrôles qui doivent s'appliquer en cours d'exploitation d'une installation bénéficiant d'une autorisation. Il appartient au personnel dûment habilité de l'autorité réglementaire de procéder au contrôle du respect des prescriptions réglementaires afin de garantir l'efficacité de ces inspections.

Il est question au Titre IV des infractions aux prescriptions et normes relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection ; l'autorité réglementaire peut à cet effet imposer des sanctions administratives ; une procédure d'appel est prévue contre ces sanctions. Celles-ci vont de la simple peine d'amende jusqu'à la révocation définitive de l'autorisation de l'installation. De plus, certains actes criminels affectant la sûreté nucléaire peuvent se traduire par des peines plus sévères ou des sanctions pénales, en fonction des dangers résultant de ces infractions.

Le Titre V régit la responsabilité civile pour les dommages résultant d'un accident nucléaire ; la Loi repose sur le principe de la responsabilité objective de l'exploitant d'une installation nucléaire et, à cet égard, s'inspire étroitement des dispositions de la Convention de Vienne. Le montant maximum de responsabilité de l'exploitant a été fixé à une somme équivalente à 75 millions de dollars des Etats-Unis par accident nucléaire ; ce montant est indexé par rapport au Droit de tirage spécial du Fonds Monétaire International, en fonction des variations intervenues entre la date de promulgation de la Loi et celle d'un éventuel accident nucléaire. La responsabilité de l'exploitant doit être couverte par une assurance ou une autre forme de garantie financière, sous réserve de l'approbation de l'autorité réglementaire.

Enfin, le Titre VI porte sur les installations radioactives à vocation principalement médicale. Les responsabilités en matière de contrôle et d'autorisation sont confiées pour ces installations au Ministère de la Santé Publique. Le Code de la santé a été amendé à cet effet.

La promulgation de la Loi sur la sûreté nucléaire ainsi que de la Loi amendant le Code de la santé, sera accompagnée par un ensemble de réglementations d'application dont la préparation est en cours. Ces réglementations porteront sur les sujets suivants : autorisation des installations nucléaires, protection contre les radiations, transport des

matières radioactives, protection physique des matières nucléaires, garanties financières pour les dommages nucléaires, exploitation du minerai d'uranium et de thorium. De plus, une série de normes techniques intéressant la sûreté nucléaire sont à l'étude en vue de leur application aux étapes successives de l'autorisation des installations nucléaires.

• *Espagne*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret de 1984 autorisant la création d'une Entreprise nationale des déchets radioactifs

L'Entreprise nationale des déchets radioactifs (Empresa Nacional de Residuos Radiactivos - ENRESA) dont la création a été autorisée en vertu d'un Décret royal n°1524 du 4 juillet 1984 (publié au Journal officiel du 22 août 1984), sera chargée de l'ensemble de la gestion des déchets radioactifs en Espagne. Cette Entreprise a été créée le 22 novembre 1984 sous la forme d'une société anonyme dont le capital doit être constitué par la Junta de Energia Nuclear et l'Institut national de l'industrie.

L'Entreprise aura en particulier les missions suivantes .

- le traitement et le conditionnement des déchets radioactifs ;
- le choix du site, la construction et l'exploitation de l'installation de stockage (temporaire ou permanente) pour les déchets radioactifs de faible, moyenne et haute activité ;
- la gestion des opérations découlant de la fermeture des installations nucléaires et radioactives ;
- la mise sur pied de mécanismes pour la collecte, le transfert et le transport des résidus radioactifs ;
- le conditionnement définitif des résidus découlant des extractions et de la fabrication de concentrés miniers ;
- la réalisation d'études techniques, économiques et financières nécessaires pour calculer les coûts différés liés à la gestion des déchets radioactifs.

En cas de situation d'urgence nucléaire, l'ENRESA pourra également être amenée à apporter son soutien aux services de protection civile.

Chaque année, l'ENRESA fera rapport au Ministre de l'Industrie et de l'Energie sur ses activités ; elle soumettra également un plan général pour la gestion des déchets radioactifs qui devra comporter un examen des solutions techniques proposées ainsi qu'une évaluation financière.

Il est prévu qu'une délégation gouvernementale sera mise en place au sein de l'ENRESA afin d'exercer un contrôle sur le plan technique comme sur le plan économique et financier, sur les activités et les projets de cette entreprise. Cette délégation rendra compte directement au Ministre de l'Industrie et de l'Energie.

L'ENRESA se chargera également de dresser un inventaire permanent de toute les installations de stockage de déchets radioactifs. Cet inventaire sera maintenu au-delà de la fermeture de ces installations.

• *États-Unis*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Projet de réglementation du DOE en vue d'interdire la diffusion non autorisée de certains types d'informations (1984)

Le Département de l'Energie des Etats-Unis (DOE) a proposé le 3 août 1984 un projet de réglementation en vue d'interdire la diffusion non autorisée par les employés du Gouvernement des Etats-Unis, les contractants et sous-contractants de l'Administration fédérale et par toute autre personne, de certaines catégories d'informations qualifiées de "Unclassified Controlled Nuclear Information" - UCNI. Cette catégorie d'informations est limitée à certaines informations du Gouvernement qui ne sont pas classées comme confidentielles mais qui ont un caractère sensible et concernent les programmes de défense en matière d'énergie atomique. Cette réglementation est proposée en conformité avec les prescriptions de l'article 148 de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, amendée (42 USC 2168). Le Règlement détermine comment une information du Gouvernement doit être traitée comme UCNI, fixe des normes minimum de protection pour ces informations, spécifie quelles personnes peuvent y avoir accès et fixe les sanctions en cas de violation de ces normes. Ce projet de réglementation constitue une révision d'un projet antérieur publié au Registre fédéral le 1er avril 1983 (48 FR 13988). Le Département de l'Energie examine actuellement les commentaires sur ce projet de réglementation.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Propositions législatives relatives à la réforme du régime d'autorisation nucléaire (1984)

Deux projets de Lois ont été déposés respectivement devant le Sénat des Etats-Unis et devant la Chambre des représentants, en mars et en avril 1983, sous le titre "Loi de 1983 sur la réforme du régime d'autorisation nucléaire" ("Nuclear Licensing and Regulatory Reform Act of 1983"). Le premier projet est soumis à l'initiative de la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 31) et l'autre est présenté par le Département de l'Energie (DOE).

Le Projet patronné par le DOE est identique à celui de la NRC à l'exception d'un article sur les obligations en matière de mise en conformité (backfitting). Cet article imposerait à la NRC de mettre en place des procédures en vue d'un examen centralisé par la Commission de toutes les demandes de mise en conformité proposées par le personnel de la Commission. Une demande de mise en conformité, serait définie comme l'addition, la suppression ou la modification de certains aspects relatifs à l'ingénierie, la construction ou l'exploitation d'une installation nucléaire, qui ont fait déjà l'objet d'un permis, d'une autorisation, ou d'une approbation. Les critères qui seraient utilisés à l'occasion de l'examen et de l'approbation des demandes de mise en conformité, seraient fondés sur des considérations de sûreté et de coût. Une proposition de demande de mise en conformité devrait, pour être admise, pouvoir se traduire par une amélioration substantielle de la sécurité du public ou des intérêts de la défense et de la sécurité ; elle devrait également se justifier du point de vue de la durée de vie restant à l'installation en cause.

Ces projets ont été transmis aux Comités compétents du Sénat et de la Chambre et ont fait l'objet d'auditions. Comme la dernière session du Congrès ne s'est pas prononcée sur ces propositions, celles-ci devront être à nouveau soumises à la prochaine session législative.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Modification des procédures imposées en vertu de la Loi de 1978 sur la non-prolifération nucléaire (1984)

Le 16 mai 1984, le Département d'Etat, le Département de l'Energie et le Département du Commerce ont publié conjointement des amendements aux procédures mises en place en application de la Loi de 1978 sur la non-prolifération nucléaire. Ces procédures avaient été publiées à l'origine le 7 juin 1978. Ces amendements ont pour effet d'ajouter une nouvelle partie intitulée : "Approbations en vertu de l'article 109b(3) de la Loi sur l'énergie atomique". Cette nouvelle partie institue des procédures d'approbation pour le retransfert de composants. Les amendements ont également pour effet de supprimer l'obligation d'une approbation par le Département de

l'Energie des retransferts conformément à l'article 131 de la Loi sur l'énergie atomique, dans la plupart des cas où un permis d'exportation délivrée par la Commission de la réglementation nucléaire a déjà autorisé ce retransfert. Le risque de double emploi des examens de la même opération d'exportation est éliminé en autorisant de façon générale certaines transactions lorsque la même transaction a été autorisée par une procédure d'exportation différente mettant en jeu les mêmes agences fédérales. Il convient également de signaler que des modifications mineures ont été apportées aux procédures mises en place en vertu de l'article 309(c) de la Loi sur la non-prolifération nucléaire, comme le prévoit la Loi de 1979 sur l'administration des exportations.

• France

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret de 1984 relatif à l'Institut national de physique nucléaire et de physique des particules

Le Décret n° 84-667 du 17 juillet 1984 (publié au Journal officiel de la République française le 21 juillet 1984) abroge le Décret n° 71-279 qui créait un Institut national de physique nucléaire et de physique des particules du Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Le nouveau Décret confère à l'Institut susmentionné un statut différent : celui-ci cesse d'être une personne juridique distincte pour constituer un département du CNRS. L'Institut exerce ses fonctions au sein des organismes placés sous la tutelle du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de la Recherche respectivement, à l'exception du Commissariat à l'énergie atomique.

L'Institut sera doté d'un Conseil de direction et d'un Conseil scientifique.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret de 1984 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au Décret de 1946

Le Décret n° 84-492 du 22 juin 1984 (publié au JORF le 25 et 26 juin 1984) modifie et remplace une série de tableaux de maladies professionnelles annexés au Décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

Parmi les tableaux modifiés, le seul qui intéresse les activités nucléaires est le tableau n° 6, déjà modifié en 1963, qui reçoit une nouvelle dénomination. Le titre "affections provoquées par les rayons X ou les substances radioactives" est remplacé par "affections provoquées par les rayonnements ionisants". La liste à caractère indicatif des principaux travaux susceptibles de provoquer des affections décrites au tableau n° 6 n'a en revanche pas été modifiée.

Les autres modifications concernent la liste et les délais de prise en charge pour certaines maladies qui sont modifiés compte tenu de l'évolution des connaissances. Le délai de prise en charge correspond à la période pendant laquelle la constatation médicale de l'affection doit intervenir.

En outre apparaît en ce qui concerne les maladies hématologiques, la distinction entre les affections consécutives à une irradiation aiguë et celles consécutives à une irradiation chronique.

RÉGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Arrêté et Circulaire de 1984 relatifs à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base

L'Arrêté du 10 août 1984 (publié au JORF le 22 septembre 1984) contient des dispositions intéressant l'exploitant d'une installation nucléaire de base. Celui-ci est tenu de veiller à ce que la qualité des structures, équipements et conditions d'exploitation soient en rapport avec leur importance pour la sûreté de l'installation. L'exploitant exerce aussi une surveillance sur tous les prestataires de services et fourniture responsable de la qualité vis-à-vis du Service central de sûreté des installations nucléaires.

L'Arrêté indique les principes généraux à suivre pour l'organisation du contrôle de la qualité. Un système planifié d'assurance de la qualité doit être mis en place et matérialisé dans un dossier. Cette assurance s'étend aussi aux études relatives à des activités qui concernent la sûreté des installations nucléaires de base. Un délai d'un an à partir de la publication de l'Arrêté, soit jusqu'au 23 septembre 1985, est fixé pour la présentation, de la part des exploitants, d'un dossier d'assurance de la qualité.

Des modalités transitoires sont aussi prévues pour les activités de construction et d'exploitation déjà engagées de même que pour celles qui seront engagées dans un délai d'un an. Les exploitants de ces installations peuvent demander au Ministre chargé du Redéploiement Industriel de leur accorder une prorogation du délai de mise en conformité.

La Circulaire du 10 août 1984 a pour objet d'explicitier les prescriptions de l'Arrêté et en donne un commentaire. L'Arrêté s'applique aux installations exploitées en France, mais ces dispositions pourront être appliquées sur la demande d'un industriel à des activités liées à la conception de la construction d'une installation nucléaire à l'étranger.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Circulaire de 1984 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

La Circulaire du Ministre de l'Environnement du 23 juillet 1984 (publiée au JORF le 25 août 1984) analyse les conséquences que la Directive de la Commission des Communautés Européennes du 15 juillet 1980 aura sur les installations classées pour la protection de l'environnement. La Directive communautaire fixe les trois principes fondamentaux de la protection de l'environnement, du public et des travailleurs : Justification, optimisation et limitation. La législation des installations classées se basera sur ces trois principes pour l'élaboration de la réglementation générale et des normes applicables aux activités qui impliquent des rayonnements ionisants.

La Circulaire insiste aussi sur la procédure d'enquête publique ouverte et contradictoire, accompagnée d'un dossier, et sur la nécessité d'utiliser les meilleures technologies disponibles de prévention et de protection à travers une double approche : La limitation de l'exposition à 0,005 sievert d'une part, et la réduction à la source d'autre part.

La nomenclature des installations classées et la classification des radioéléments ne sont pas modifiées pour le moment, en attendant la publication d'un nouveau décret.

La Circulaire contient en annexe une liste des éléments techniques concourant à la prévention des nuisances dues aux rayonnements ionisants.

IRRADIATION DES DENREES ALIMENTAIRES

Arrêté de 1984 relatif au commerce des aulx, oignons et échalotes traités par rayonnements ionisants

L'Arrêté du 21 juin 1984 (publié au JORF le 6 juillet 1984) fixe les conditions d'autorisation pour la détention en vue de la vente et de la mise en vente des bulbes d'oignons, aulx et échalotes dont la germination a été inhibée par exposition aux rayonnements gamma du cobalt 60 ou du césium 137 ou aux faisceaux d'électrons accélérés d'une énergie inférieure ou égale à 10 millions d'électrons-volts.

Cet Arrêté régleme~~nt~~te notamment l'étiquetage et les conditions de stockage de ces denrées.

• *Italie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Circulaire de 1984 sur la protection contre les rayonnements en radiologie et médecine nucléaire

Cette Circulaire n°62 a été prise par le Ministre de la Santé le 2 août 1984. Elle s'inspire de la Directive du Conseil des Communautés européennes du 3 septembre 1984 qui établit des normes fondamentales pour la protection contre les rayonnements des personnes subissant des examens ou des traitements médicaux (cf. chapitre "Organisations internationales" dans le présent numéro).

Il convient de noter que la publication de cette Circulaire anticipe sur l'application de la Directive puisque celle-ci dispose que les pays Membres ont jusqu'au 1er janvier 1986 pour s'y conformer.

Cette Circulaire édicte un certain nombre de directives générales qui doivent être observées dans le cadre de la pratique de la radiologie et de la médecine nucléaires ; elle décrit en particulier les principaux aspects techniques des mesures de précautions ainsi nécessaires.

• *Japon*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Examen de la législation sur l'énergie atomique (1984)

La Commission japonaise de l'énergie atomique a institué un Comité chargé de procéder à un examen approfondi de l'ensemble de la législation régissant les activités nucléaires dans ce pays.

Plus précisément, le Comité a pour mission de réaliser une étude sur l'évaluation des modifications susceptibles de s'imposer sur le plan législatif et réglementaire dans le cadre du développement du programme nucléaire ; il dispose d'une année pour mener ce travail à bien.

Pour l'essentiel, les activités nucléaires au Japon sont régies par la Loi de 1957 réglementant les matières brutes, les combustibles et les réacteurs (Loi sur la réglementation) ainsi que par la Loi de 1957 relative à la prévention des risques dus aux rayonnements émis par les radioisotopes, etc. (Loi sur la prévention), ces deux Lois ont été prises en vertu de la Loi fondamentale de 1955 sur l'énergie atomique qui sert de base à la mise en oeuvre pacifique des activités nucléaires.

Ces deux Lois ont été modifiées à plusieurs reprises (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n°22 à 25) afin de tenir compte des développements technologiques dans le domaine nucléaire. Au cours de l'examen susindiqué, une attention particulière sera accordée à la réglementation des services d'enrichissement de l'uranium.

Création d'un Comité pour la réglementation de la sécurité de l'évacuation des déchets radioactifs (1984)

La Commission japonaise de la sûreté nucléaire a institué un Comité spécial chargé d'étudier la réglementation de la sécurité de l'évacuation terrestre des déchets radioactifs.

Le mandat du Comité comporte l'examen des réglementations de sécurité qui devraient s'appliquer à ce type d'évacuation, y compris l'évaluation de sûreté, les normes de mise en application, la planification et l'évaluation de la recherche consacrée à la sécurité.

Les travaux du Comité devraient porter plus particulièrement sur la réglementation de la sécurité de l'évacuation terrestre de déchets radioactifs de faible quantité ainsi que sur les méthodes de traitement et d'évacuation des déchets d'activité extrêmement faible.

• *Luxembourg*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi de 1983 concernant l'utilisation médicale des rayonnements ionisants

Cette Loi en date du 10 août 1983 (Mémorial n°69 du 31 août 1983), prévoit que l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins de diagnostic et thérapeutiques est soumise à des conditions ayant trait à la formation des médecins et aux normes que doivent remplir les appareils.

En particulier, l'exercice du radiodiagnostic général ainsi que la radiothérapie sont réservés aux médecins-spécialistes ayant reçu une formation appropriée. L'utilisation de sources radioactives non scellées sur l'homme est réservée aux médecins ayant une formation spécialisée en médecine nucléaire et qui sont agréés par le Ministre de la Santé. Les conditions d'une telle formation doivent être précisées dans un règlement grand-ducal.

Cette Loi prévoit également l'autorisation préalable du Ministre de la Santé pour toute utilisation des appareils et installations servant au radiodiagnostic, à la radiothérapie ou à la médecine nucléaire. Les conditions de détention et d'utilisation des appareils et des installations sont précisées par des règlements spécifiques.

La Loi prescrit des sanctions pénales d'emprisonnement et d'amende pour toute infraction.

● *Malaisie*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Loi de 1984 relative à l'autorisation de l'énergie atomique

Le Parlement a adopté une Loi portant réglementation et contrôle de l'énergie atomique, en vue de la fixation de normes sur la responsabilité pour les dommages nucléaires, et questions connexes ; cette Loi n°304 à laquelle on se réfère sous le titre de Loi de 1984 sur l'autorisation de l'énergie atomique, a été publiée au *Journal officiel du 28 juin 1984*. Elle a été préparée avec l'assistance de l'AIEA. Cette Loi régit l'autorisation et le contrôle de toutes les activités impliquant l'utilisation des matières radioactives, des équipements émettant des rayonnements et des installations nucléaires.

Le Titre I comporte les dispositions nécessaires à l'interprétation de la présente Loi ; la plupart des termes ainsi définis sont empruntés à la Convention de Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

Le Titre II a pour objet la création d'un Conseil d'autorisation de l'énergie atomique ; celui-ci se compose d'un Président et de quatre autres membres, dont l'un est un représentant du Ministère de la Santé Publique. Ce Conseil est appelé à être l'autorité réglementaire en matière nucléaire ; il est également chargé de conseiller le Gouvernement sur les questions nucléaires.

Le Titre III traite des activités en matière d'autorisation et de contrôle et détermine les conditions que doivent comporter les autorisations. Le Conseil est responsable de l'autorisation de toutes les activités régies par la présente Loi. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'activités à caractère médical, des autorisations individuelles sont accordées par le Directeur général de la santé agissant sous l'autorité du Conseil. D'autre part, les activités relatives à la prospection et à l'extraction de minerais nucléaires sont régies par la législation applicable dans ce domaine ; cependant, toute découverte de minerais radioactifs doit être signalée au Conseil, lequel peut prescrire toute mesure qu'il juge nécessaire aux fins de la présente Loi.

Les Titres IV, V et VI traitent respectivement de l'annulation, de la suspension ou du renouvellement des autorisations, des conditions en matière de santé et de sécurité pour la protection des travailleurs et des autres personnes contre les rayonnements ionisants, de l'évacuation des déchets radioactifs pour laquelle une autorisation préalable est exigée et au sujet de laquelle l'avis du Directeur général de la qualité de l'environnement doit être sollicité.

Le Titre VII détermine les conditions et la procédure pour exercer des appels contre les décisions prises en vertu de la présente Loi. Le Titre VIII fixe les prérogatives en matière d'inspection ainsi que les pouvoirs de saisie et d'arrestation en cas d'infraction et de forfaiture.

Le Titre IX se rapporte à la responsabilité pour les dommages nucléaires ; il s'inspire étroitement des principes et des dispositions de la Convention de Vienne. Le montant maximum de l'exploitant d'une installation nucléaire est fixé à 50 millions de ringgit par accident nucléaire ; au taux de change actuel, ce montant est approximativement équivalent à 22 millions de dollars des Etats-Unis.

Le Titre X, enfin, contient des dispositions générales qui autorisent le Conseil d'autorisation de l'énergie atomique à déléguer ses pouvoirs et obligations dans la mesure nécessaire à la bonne exécution de ses activités. Il confère en outre au Ministre compétent le pouvoir de prendre des réglementations aux fins de la mise en oeuvre de la Loi et il abroge la Loi de 1968 sur les substances radioactives.

Il convient de noter qu'un Service de l'énergie nucléaire a été créé au sein des services du Premier Ministre afin de veiller à la mise en oeuvre des questions visées par la présente Loi ; le Chef de ce Département est ex officio le Secrétaire exécutif du Conseil d'autorisation de l'énergie atomique.

• *Pays-Bas*

RESPONSABILITE CIVILE

Décision administrative de 1984 augmentant le montant de responsabilité fixé par la Loi de 1979 relative à la responsabilité civile nucléaire

La Loi du 17 mars 1979 dans le domaine de la responsabilité pour les dommages causés par des accidents nucléaires [article 3(1)] établit à 100 millions de florins le montant maximum de responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas (cf. Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n°24). Ce montant a été augmenté en vertu d'une Décision administrative qui fixe à partir du 1er septembre 1984 la responsabilité à 200 millions de florins. Cette augmentation a été jugée nécessaire pour compenser les effets de l'inflation sur la limite du montant de responsabilité ; elle tient compte également des capacités disponibles à l'heure actuelle du marché de l'assurance.

• *Portugal*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret de 1984 portant Règlement de sûreté et de protection radiologique dans les mines et les activités connexes de traitement des minerais et de récupération de l'uranium

Ce Décret (n°78/84) du 5 septembre 1984 a été publié dans le Journal officiel portugais du 9 octobre 1984. Il a été pris conformément au Décret-Loi n°426/83 du 7 décembre 1983 qui stipule que les activités comportant l'extraction et le traitement de l'uranium doivent être régies par un Règlement de sûreté et de protection radiologique.

Ce Règlement comporte des définitions des termes techniques de radioprotection tels que limite de dose efficace, limite dérivée ... Il précise les concentrations admissibles et les limites de doses internes et externes pour les travailleurs (ainsi que pour les personnes du public) ; il prévoit également des examens médicaux réguliers pour les travailleurs et des contrôles techniques périodiques des niveaux de rayonnements et de l'aération. De plus, l'accès aux zones contrôlées (où les travailleurs sont susceptibles

d'être exposés à des rayonnements dépassant trois dixièmes de la limite de dose annuelle) est réservé aux personnes autorisées.

Le Règlement établit un Service de protection radiologique, chargé de veiller à ce que les dispositions du Règlement soient respectées. Ce Service doit comporter au minimum un spécialiste en radioprotection et sûreté, un médecin et un technicien chargé du contrôle de l'aération (cette tâche peut également faire partie des missions du spécialiste en radioprotection). Le personnel et les équipements nécessaires à leurs travaux doivent être mis à leur disposition.

Le Règlement prescrit en outre les obligations des responsables et des travailleurs en vue de réduire les risques dus aux rayonnements. Les responsables sont tenus notamment de veiller à ce que toute exposition aux rayonnements soit maintenue à un niveau aussi bas que raisonnablement possible et en tout état de cause, ne dépasse en aucun cas les limites prévues par le Décret. Ils doivent également tenir les autorités compétentes informées des risques éventuels de rayonnements ainsi que des mesures prévues ou mises en oeuvre pour éliminer ou limiter de tels risques. De plus, ces responsables sont tenus de transmettre aux autorités chaque année, des registres relatifs à l'exposition des travailleurs aux rayonnements.

Les travailleurs de leur côté sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de sécurité et d'utiliser les équipements et dosimètres fournis en vue de leur protection et contrôle. Ils doivent s'assurer du bon état de ces équipements de sûreté et, en cas de mauvais fonctionnement susceptible de créer un risque, en informer immédiatement leurs supérieurs. Enfin, des mesures d'urgence sont également prévues.

Les dispositions du Décret sont basées sur le Recueil de directives pratiques sur la radioprotection dans l'extraction et le traitement des minerais radioactifs, révisé en 1982. Le Recueil qui tient compte des recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR), a été publié conjointement par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), le Bureau International du Travail (BIT) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n°30).

Le Règlement sera révisé en fonction de nouvelles recommandations relatives à la protection radiologique publiées par les organismes internationaux compétents.

• Suisse

LEGISLATION NUCLEAIRE

Rejet des initiatives populaires (1984)

Par le rejet des initiatives populaires "pour un avenir sans nouvelles centrales atomiques" et "pour un approvisionnement en énergie sûr, économique et respectueux de l'environnement", le 23 septembre 1984, le peuple et les cantons suisses se sont prononcés en faveur de la continuation de l'utilisation de l'énergie nucléaire dans leur pays (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n°29 et 31).

La première initiative a été rejetée par 55% de non contre 45% de oui, tandis que la seconde initiative a été refusée par 54,2% contre 45,8% des voix. Sur les 26 cantons, 19 ont refusé les deux initiatives qui ont été acceptées par 7 autres. Le taux de participation s'est élevé à 41,1%.

Une particularité importante qui mérite d'être relevée est le fait que le résultat de cette votation sur l'énergie nucléaire a été plus clair par rapport à celui de la votation sur l'initiative atomique en 1979 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n°19, 20 et 23). Il y avait eu alors une participation de 49% de l'électorat suisse et l'initiative avait été rejetée par 51,2% de non contre 48,8% de oui.

Rien ne s'oppose à ce que la procédure entamée pour la réalisation de la centrale nucléaire de Kaiseraugst se poursuive désormais. Il appartiendra au Conseil national de se prononcer sur l'autorisation générale que le Conseil fédéral a délivrée aux promoteurs de l'installation projetée et pour laquelle le Conseil des Etats a déjà donné son approbation.

JURISPRUDENCE

• *États-Unis*

LA COUR D'APPEL DES ETATS-UNIS CASSE LA DECISION D'UN TRIBUNAL PRONONCANT UN JUGEMENT SOMMAIRE SUR LA BASE DE LA REGLE DE PREEMINENCE FEDERALE (1983)

Des propriétaires fonciers à proximité de l'installation de fabrication d'armes nucléaires de Rocky Flats ont intenté un procès contre le Gouvernement des États-Unis, la Dow Chemical Company et la Rockwell International Corporation, au motif que leurs propriétés ont été contaminées par des matières radioactives émises par cette installation. Ils réclamaient à la fois des indemnités et des dommages et intérêts. La Cour de district a fait droit à une demande des défendeurs pour un jugement sommaire (c'est-à-dire ne portant pas sur le fond de l'affaire - Summary judgment) sur la base de la règle de prééminence fédérale ("preemption"). La Cour d'Appel a cassé ce jugement le 23 mars 1983 en estimant que la fabrication d'armes nucléaires par le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de contractants, n'est pas de nature à empêcher l'introduction d'actions de droit privé pour des dommages aux biens ou aux personnes (McKay contre United States). En conséquence, l'affaire a été renvoyée à la Cour de district pour que celle-ci statue sur les demandes des plaignants en ce qui concerne les demandes d'indemnisation. A la lumière de la Décision de la Cour Suprême dans l'affaire Silkwood (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n°33), la Cour de District statuera également sur les demandes de dommages et intérêts.

CONFIRMATION DU REFUS DE LICENCES D'EXPORTATION ET D'UNE AUTORISATION POUR L'EXPORTATION DE VITRES BLINDEES CONTRE LES RADIATIONS (1984)

Dans un arrêt Nuclear Pacific, inc. contre US Department of Energy et al., la Cour de district des États-Unis de Seattle, État de Washington, dans des arrêts datés du 30 août 1984 et du 26 septembre 1984, a confirmé le refus opposé par le Département du Commerce (DOC) d'accorder des licences d'exportation ainsi que le refus du Département de l'Énergie (DOE) d'octroyer une autorisation en vertu de sa réglementation 10 CFR Partie 810, pour l'exportation de vitres blindées anti-radiations à destination d'installations nucléaires situées en Inde et qui ne sont pas placées sous garantie.

La compagnie Nuclear Pacific avait contesté la validité de la réglementation du Département du Commerce en matière de contrôle des exportations ainsi que l'inscription sur la liste des produits visés par ces réglementations, de vitres blindées anti-radiations. Nuclear Pacific avait fait valoir que le classement des produits soumis à ces restrictions par le Département du Commerce était arbitraire et non fondé car d'autres articles comparables ne sont pas soumis à un tel classement qui requiert la délivrance d'une autorisation en bonne et due forme.

Dans son action contre le DOE, Nuclear Pacific avait soutenu que celui-ci n'avait pas autorité à réglementer l'exportation des vitres blindées anti-radiations sur la base de la Loi sur l'énergie atomique (article 57b), la compétence du DOE étant en fait limitée aux transferts de technologie et ne s'étendant pas aux produits et composants.

En confirmant le refus de la licence d'exportation, la Cour a jugé que la réglementation du Département du Commerce (15 CFR §378.3 et ECCN 436B) était valide ; elle a également considéré que l'exigence d'une licence en ce qui concerne l'exportation proposée était également fondée.

En se prononçant sur la question de la compétence du DOE, la Cour est parvenue à la conclusion que les pouvoirs du DOE sur la base de l'article 57b de la Loi sur l'énergie atomique (qui fait d'autre part l'objet du Règlement d'application 10 CFR Partie 110), ne se limitaient pas aux transferts de technologie comme le soutenait le plaignant. Elle a par conséquent considéré que l'action du DOE, et notamment sa décision de suspendre l'autorisation d'expédition, était également justifiée.

• Japon

ARRET RELATIF A LA CENTRALE NUCLEAIRE DE FUKUSHIMA II LEGITIMANT L'EXAMEN DE SURETE DU REACTEUR (1984)*

Le Tribunal de district de Fukushima a rendu un arrêt, le 23 juillet 1984, rejetant l'appel de la partie requérante au sujet de la tranche N° 1 (réacteur à eau bouillante de 1.100 MW) de la centrale nucléaire Fukushima-II appartenant à la Compagnie d'électricité de Tokyo, en service depuis 1982. Ce jugement a été rendu dans une action en annulation

* La présente note est empruntée au numéro d'août 1984 de la revue "Atoms in Japan", avec l'aimable autorisation de la rédaction. Traduction établie par le Secrétariat.

de l'autorisation relative à la création du réacteur, qui a été intentée par des personnes résidant à proximité de la centrale contre le Premier Ministre (le Ministre du Commerce Extérieur et de l'Industrie, après modification de la législation). Le jugement a reconnu que ces résidents remplissaient les conditions requises pour intenter une action (recevabilité de la demande) et a indiqué dans le dispositif de l'arrêt que "bien qu'il appartienne à l'autorité administrative de décider si l'installation du réacteur peut ou non être autorisée, la marge d'appréciation est étroite et quelque peu limitée étant donné l'importance qu'un sinistre affectant le réacteur est susceptible de revêtir. Il incombe à l'autorité administrative de démontrer le bien fondé de son appréciation concernant la sûreté." L'arrêt de la cour stipule en outre que "s'appuyant sur des bases raisonnables, l'appréciation de l'autorité administrative concernant la sûreté du réacteur est considérée comme motivée".

Il s'agit de la deuxième affaire visant une centrale nucléaire qui a été jugée au Japon, la première était le procès relatif à la centrale nucléaire d'Ikata (tranche 1, réacteur à eau sous pression de 566 MW) appartenant à la Compagnie d'électricité de Shikoku (voir Bulletin de Droit Nucléaire n°22). Le fait de reconnaître le caractère légal de l'autorisation de création d'un réacteur nucléaire devrait avoir une influence considérable sur les prochaines actions visant des centrales nucléaires, parmi lesquelles figurent la tranche N° 2 (réacteur à eau bouillante de 1.100 MW) de la centrale nucléaire de Tokai appartenant à la Compagnie électro-nucléaire du Japon, la tranche N°2 (réacteur à eau sous pression de 566 MW) de la centrale nucléaire d'Ikata appartenant à la Compagnie d'électricité de Shikoku, et la tranche N°1 (réacteur à eau bouillante de 1.100 MW actuellement en construction) de la centrale de Kashiwazaki-Kariwa appartenant à la Compagnie d'électricité de Tokyo. L'action visant la centrale nucléaire de Fukushima a été introduite en janvier 1975 par environ 400 résidents parmi lesquels figuraient des enseignants des écoles primaires, des collèges et des lycées de quinze agglomérations et villes voisines. Six personnalités scientifiques ont témoigné pour les deux parties, à savoir l'appelant et le défendeur ; les magistrats de la Cour ont inspecté l'installation pour la première fois, pénétrant sur le site alors que la centrale était en exploitation. L'affaire de la centrale nucléaire de Fukushima se caractérise par le fait qu'après l'introduction de l'action, un accident que les organismes administratifs prétendaient ne jamais pouvoir se produire, s'est en fait produit en mars 1979 à la centrale nucléaire de Three Mile Island aux Etats-Unis. Dans l'affaire d'Ikata, le demandeur avait plaidé pour réclamer une interdiction intégrale. Dans le cas de l'affaire de Fukushima, cependant, le demandeur a reconnu la nécessité de travaux de recherche et de développement concernant l'énergie nucléaire, mais a insisté sur le fait que la sûreté de la centrale nucléaire n'avait pas encore été pleinement établie.

Résumé du jugement

1. La Loi réglementant les matières brutes, les combustibles nucléaires et les réacteurs protège les intérêts des personnes, notamment la vie et la santé des habitants des zones avoisinantes, le tribunal a par conséquent statué que les demandeurs remplissaient les conditions requises pour introduire une action.
2. Les sujets couverts par l'examen de sûreté se limitent aux questions relatives à la sûreté des installations proprement dites du réacteur nucléaire.

3. L'autorisation du Premier Ministre visant l'installation de la tranche N° 1 de la centrale nucléaire de Fukushima II est une décision relevant du pouvoir discrétionnaire mais il existe certaines restrictions à l'exercice de ce pouvoir, étant donné l'importance que peut revêtir un sinistre nucléaire.

4. L'autorisation relative à l'installation a été délivrée conformément à la loi, après avoir été dûment soumise à des examens par la Commission de l'énergie atomique (la Commission de la sûreté nucléaire, après modification de la loi) etc.

5. Vu les compétences techniques ainsi que les mesures prises en vue d'assurer la sûreté pendant l'exploitation normale de l'installation et la protection contre les accidents, l'appréciation portée par le Gouvernement suivant laquelle toutes les prescriptions stipulées par la loi étaient remplies, est considérée comme fondée.

L'autorisation visant le plan de construction est jugée conforme à la loi quant au fond.

6. Le facteur déterminant dans l'accident nucléaire survenu à la centrale de Three Mile Island était une erreur humaine et cela ne peut infirmer le bien fondé des conclusions de cet examen.

Principales questions sur lesquelles le tribunal était appelé à statuer dans l'affaire de la centrale nucléaire de Fukushima

Les principales questions sur lesquelles le tribunal était appelé à statuer en ce qui concerne l'autorisation de la centrale nucléaire de Fukushima, étaient les suivantes :

- Le demandeur - autrement dit les personnes habitant au voisinage de la centrale nucléaire - peut-il être considéré comme habilité à intenter une action ?
- Le permis visant la construction du réacteur nucléaire constitue-t-il une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des organismes administratifs ?
- L'examen de sûreté visant la centrale nucléaire de Fukushima, est-il juridiquement correct ?
- La sûreté du réacteur est-elle remise en cause par l'évaluation de l'accident survenu à Three Mile Island ?

On trouvera exposées ci-après les opinions soutenues tant par le demandeur que par le défendeur visant chacune de ces questions ainsi que des extraits de l'arrêt.

Recevabilité de la demande

Les résidents soutenaient que la vie et la santé des habitants de la zone avoisinante sont soumises à des effets graves du fait des matières radioactives rejetées ou libérées à partir du réacteur nucléaire et que si un

accident venait à se produire, ils subiraient un dommage irréparable. Etant donné que les habitants de la zone avoisinante sont protégés par la législation nucléaire, notamment la loi réglementant les réacteurs nucléaires, ils ont, en qualité de demandeur, le droit d'introduire une procédure juridique.

En revanche, le Gouvernement a soutenu que "la Loi réglementant les réacteurs nucléaires n'est pas conçue pour protéger directement les intérêts personnels des habitants de la zone avoisinante. En outre, le dommage invoqué par le demandeur ne pourrait survenir que lorsque le réacteur entrera en service. Il s'agit donc simplement d'un sentiment diffus de malaise au stade de l'autorisation de création du réacteur nucléaire. Le demandeur ne jouit d'aucun privilège l'habilitant à entamer une procédure juridique."

L'arrêt stipule que "lorsque la sûreté des installations d'un réacteur nucléaire n'est pas garantie, il existe un risque de danger notable ayant une incidence sur la vie et la santé des habitants du voisinage. Comme la Loi réglementant les réacteurs nucléaires peut être interprétée comme protégeant les intérêts personnels des habitants du voisinage, il est jugé que les résidents parties prenantes dans l'action remplissent les conditions requises pour l'introduire.

Pouvoir discrétionnaire de l'organisme administratif

Les résidents : "L'organisme administratif ne possède pas de pouvoir discrétionnaire qu'il serait susceptible d'exercer en se prononçant sur la sûreté du réacteur, afin d'en autoriser la construction.

Le tribunal devrait par conséquent déterminer si l'examen de sûreté a bien été effectué conformément à la législation et écarter la décision prise s'il existe une quelconque irrégularité."

Le Gouvernement : "Pour autoriser la construction d'un réacteur nucléaire, il faut à la fois apprécier la situation avec une certaine hauteur de vue politique et une compétence technique particulière ; aussi convient-il de laisser cela à la discrétion de l'organisme administratif. Il incombe à la cour de déterminer s'il y a détournement ou abus de ce pouvoir discrétionnaire dans la façon de décider et elle ne peut annuler la décision que si elle constate l'existence d'un tel détournement ou d'un tel abus."

Le jugement : "L'autorisation relative à la construction du réacteur nucléaire constitue une décision relevant du pouvoir discrétionnaire, qui se fonde sur une appréciation exhaustive s'appuyant sur une hauteur de vue politique et une compétence technique particulière. Toutefois, compte tenu de l'importance qu'est susceptible de revêtir un sinistre imputable à un réacteur nucléaire et aux installations connexes, on considère que l'étendue de ce pouvoir discrétionnaire n'est pas très grande et qu'elle se limite à l'exercice de ce droit".

Examen de la sûreté du réacteur

Les résidents : " Il convient de procéder à l'examen de la sûreté en couvrant l'ensemble du système de production d'énergie nucléaire, qui va de la construction du réacteur au traitement du combustible irradié en passant par la production d'électricité. Mais en pratique, dans le cas de la centrale de

Fukushima, cet examen se limite à la sûreté de la conception technique du réacteur. En outre, les critères d'examen sont insuffisants tant au plan juridique que sur le fond ; par conséquent l'examen de sûreté de la centrale de Fukushima est considéré comme non conforme à la loi."

Le Gouvernement : "L'examen de sûreté porte sur des questions directement liées à la sûreté des installations du réacteur nucléaire et se limite à la conception fondamentale, autrement dit au principe fondamental de conception de ces installations. Les critères de sûreté sont considérés comme suffisants et l'examen de sûreté est, à son avis, conforme à la loi."

Le jugement : "L'examen de sûreté couvre les questions liées à la sûreté des installations proprement dites du réacteur nucléaire et se limite à la seule conception fondamentale ou au seul principe fondamental de conception. Il n'est pas non plus possible de souscrire aux arguments du demandeur lorsqu'il prétend que l'examen de sûreté n'est pas conforme à la loi parce qu'insuffisamment motivé quant au fond ou en droit."

Remise en cause de la sûreté du réacteur par l'évaluation de l'accident survenu à Three Mile Island

Les résidents : "La sûreté de la conception technique du réacteur, notamment le caractère adéquat du système de refroidissement de secours du coeur, est discutable. La radioexposition à laquelle sont soumis les habitants du voisinage au cours de l'exploitation normale de l'installation, de même que les sinistres en cas d'accident, ont été sous-estimés et ne peuvent être considérés comme évalués de façon suffisamment fiable."

"L'opinion défendue par le Gouvernement suivant laquelle la production d'électricité d'origine nucléaire est sûre car aucun accident ne peut se produire, a perdu son fondement et n'est plus acceptable, étant donné l'accident récent survenu à la centrale nucléaire de Three Mile Island aux Etats-Unis. Des déficiences ont été mises à jour dans le système de barrières multiples destinées à garantir la sûreté, ainsi que dans les méthodes d'évaluation de la sûreté qui sont utilisées".

Le Gouvernement : "La sûreté de la conception technique du réacteur, et notamment le caractère adéquat du système de refroidissement de secours du coeur, est garanti. La radioexposition du public au cours de l'exploitation normale de la centrale est inférieure à la dose admissible et les méthodes d'évaluation des accidents sont appropriées."

"Le principal facteur en cause dans l'accident nucléaire survenu à la centrale de Three Mile Island est une erreur humaine et n'a rien à voir avec la conception fondamentale ou le principe fondamental de conception des installations du réacteur nucléaire. En outre, il est absurde d'appliquer les conclusions tirées d'un accident qui s'est produit dans un réacteur de type à eau sous pression à un réacteur de type à eau bouillante (réacteur équipant la centrale nucléaire de Fukushima)".

Le jugement : "Sur la question de l'examen de sûreté, le tribunal statue que la sûreté du réacteur peut être assurée du fait que les systèmes garantissant cette sûreté, tel que le système de refroidissement de secours du

coeur, sont conçus pour fonctionner de façon efficace même en cas d'accident. L'appréciation portée sur la radioexposition du public au cours de l'exploitation normale de la centrale et les méthodes d'évaluation des accidents sont également considérées comme fondées."

"Le facteur déterminant, qui a contribué à la gravité de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Three Mile Island, est considéré comme étant l'erreur humaine. Néanmoins, il pourrait y avoir, à l'arrière plan, des insuffisances dans la conception et dans la commande de l'exploitation. Toutefois, il ne s'agit pas de questions visant le principe fondamental de conception applicable aux installations du réacteur nucléaire et susceptibles de mettre en cause le bien fondé de l'examen de sûreté dans le cas de la centrale nucléaire de Fukushima".

o o

Les compagnies d'électricité ont favorablement accueilli l'arrêt rendu dans l'affaire de la centrale nucléaire de Fukushima, considérant que le fait que la thèse du Gouvernement a été admise constitue assurément une conclusion positive, non seulement dans la perspective de la promotion de l'industrie électrique mais aussi de celle de la politique énergétique nationale, et en ce qui concerne le jugement lui-même, elles voient dans ce dernier "un résultat parfaitement logique".

L'industrie électrique estime que "la question de la sûreté des centrales nucléaires a été réglée" par l'affaire de la centrale nucléaire d'Ikata de la Compagnie d'électricité de Shikoku en 1978, laquelle a été tranchée en faveur du Gouvernement. Les compagnies d'électricité considèrent que la meilleure politique à suivre pour obtenir le soutien de la population en faveur de la production d'électricité d'origine nucléaire, consiste à accumuler le plus d'expérience possible en matière d'exploitation des centrales dans des conditions de sûreté, et elles sont décidées à ne ménager aucun effort afin d'y parvenir.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

SYMPOSIUM SUR LA RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE ET L'ASSURANCE

Environ 250 spécialistes du droit nucléaire et de l'assurance provenant de quelque 40 pays et de plusieurs organisations internationales, se sont rassemblés à Munich, du 10 au 14 septembre 1984 pour assister à un Symposium intitulé "Responsabilité civile nucléaire et assurance - Bilan et perspectives. Ce Symposium était organisé conjointement par l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire et par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Les principes de base du régime de responsabilité nucléaire, le bilan de son application pratique sur les vingt dernières années, ce régime répond-il de façon efficace aux besoins actuels ou futurs dans ce domaine ... autant de sujets qui ont constitué le thème central des débats.

Les commentaires qui suivent ne prétendent pas fournir un compte rendu exhaustif de toutes les questions qui ont été soulevées, que ce soit dans les rapports écrits ou à l'occasion des discussions qui se sont déroulées au cours du Symposium ; on se bornera à fournir une illustration des problèmes qui ont paru les plus importants aux participants et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les travaux futurs de l'AEN dans ce domaine.

Au lendemain de l'exercice de révision qui a abouti à l'adoption en 1982 des Protocoles portant amendement respectivement de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles, il était apparu aux organisateurs de ce Symposium que le moment était venu de passer en revue les aspects particuliers de ce régime de responsabilité tel qu'il est défini par

les Conventions nucléaires, en particulier à la lumière de développements législatifs nouveaux qui ont introduit ou laissent entrevoir l'introduction d'un système de responsabilité illimitée de l'exploitant nucléaire.

Certaines questions intéressant l'application pratique de ce régime telles que l'évolution du concept de dommage indemnisable en cas d'accident nucléaire ou la répartition équitable des montants d'indemnisation, ont été examinées sur la base de certaines législations nationales récentes qui se traduisent pas une extension de ce concept.

Les participants au Symposium se sont également penchés sur les problèmes nés de l'application des principes de la responsabilité civile nucléaire aux activités relevant de la partie terminale du cycle du combustible. Il s'agissait en particulier du déclassement des installations nucléaires ainsi que de l'évacuation des déchets radioactifs.

Augmentation des montants de responsabilité

Suite à la conclusion de l'exercice de révision et notamment à l'augmentation des montants d'indemnisation que prévoient les amendements apportés à la Convention Complémentaire de Bruxelles, la question d'un accroissement correspondant des montants de responsabilité maximum de l'exploitant nucléaire au titre de la Convention de Paris, ont de nouveau retenu l'attention. Le Symposium a fourni l'occasion de réouvrir ce dossier à la lumière de certains changements importants dans les politiques nationales qui traduisent un écart par rapport aux principes de la responsabilité limitée.

A l'origine, la limitation de la responsabilité de l'exploitant nucléaire était apparue comme un contrepois nécessaire à la prescription d'une responsabilité objective. Comme la Convention de Paris exigeait que cette responsabilité soit couverte par une garantie financière correspondante, le niveau des montants de responsabilité devait tenir compte des contraintes découlant des capacités d'assurance disponibles ainsi que de l'état de développement encore relativement peu avancé de l'industrie nucléaire elle-même. Certains des rapporteurs ont fait valoir que l'évolution de l'industrie nucléaire ainsi que l'augmentation de la capacité des marchés d'assurance les mettant à même de couvrir des risques plus importants, justifierait désormais que l'industrie supporte un degré de protection réduit par rapport à ce qui avait été considéré à l'origine nécessaire à son développement. On a fait valoir que d'autres conventions internationales qui réglementent les activités dangereuses ne prévoient pas une telle limitation de la responsabilité de la partie responsable.

D'autres intervenants se sont interrogés en revanche sur le point de savoir si une responsabilité illimitée se traduirait par une amélioration effective de la protection du public. Selon eux, la référence au concept de responsabilité illimitée est susceptible de créer pour la population l'impression fautive que l'indemnisation pour les dommages causés par un accident nucléaire sera elle-même illimitée ; ceci n'est manifestement pas réaliste puisque, en tout état de cause, un exploitant ne pourra être responsable qu'à concurrence de sa couverture d'assurance et sur ses biens propres.

Dans ce contexte, les participants ont étudié les législations nationales qui ont introduit la responsabilité illimitée nucléaire (Suisse) ou qui envisagent de le faire (République fédérale d'Allemagne). Le projet de législation soumis récemment au Parlement allemand prévoit une responsabilité illimitée tandis que le montant total de la couverture (combinant l'assurance privée et les fonds publics) reste limité à un milliard de deutschmarks. C'est également le cas de la législation suisse qui fait obligation à l'exploitant de constituer une garantie financière de 300 millions de francs suisses tandis que l'Etat s'engage à indemniser les dommages jusqu'à hauteur d'un milliard de francs suisses.

La discussion qui a suivi ces présentations a fait apparaître que les Parties Contractantes à la Convention de Paris seraient confrontées à la nécessité de déterminer dans quelle mesure une dérogation au principe de responsabilité limitée pourrait être compatible avec le régime de la Convention. Il a été noté à ce sujet que l'introduction d'une responsabilité illimitée dans certaines Parties Contractantes à la Convention de Paris risquerait de compromettre l'harmonisation internationale des montants de responsabilité et d'indemnisation recherchée par cette Convention, si elle ne s'accompagnait d'une concertation approfondie avec les autres pays intéressés

Répartition équitable de l'indemnisation et concept de dommage nucléaire

Le fait de limiter la responsabilité et les montants d'indemnisation fait à son tour apparaître le problème d'assurer une répartition équitable des fonds disponibles. La mise en place d'un système de répartition, avant que la nécessité s'en fasse sentir à la suite d'un accident, a été recommandée par certains participants comme la seule façon d'assurer que le règlement des indemnités sera fait sur des bases équitables entre les dommages aux personnes et les atteintes aux biens, de même qu'entre les dommages immédiats et les dommages différés.

L'intérêt de mettre en place un tel système de répartition a été mis en évidence par les discussions sur le concept du dommage nucléaire, se rapportant au coût des mesures susceptibles d'être prises pour prévenir ou minimiser les dommages en cas d'accident nucléaire ; se pose à ce sujet la question de savoir si de tels coûts entrent dans le champ de la responsabilité de l'exploitant nucléaire. Comme l'article 11 de la Convention de Paris confie aux législations nationales le soin de définir la nature, la forme et l'étendue des indemnités, les participants ont relevé des différences sur ce point dans les législations nationales. C'est ainsi que seule la législation suisse prévoit clairement une extension du concept de dommage nucléaire pour couvrir ce type de coûts.

Cette question se complique encore si, dans la pratique, les dépenses engagées au titre de l'évacuation de la population ou des mesures de prévention prises pour faire face à la menace d'un accident qui en définitive a été évité, ne peuvent pas être considérées comme étant strictement couvertes par les conventions nucléaires. Le fait d'amender la Convention de Paris pour incorporer de tels coûts aurait des implications financières non négligeables.

Un autre aspect du problème de l'extension du concept de dommage dont l'impact financier est également significatif, a trait à l'indemnisation de certaines affections susceptibles d'avoir été causées par les rayonnements ionisants. Il a été noté en particulier au cours du Symposium que dans un

certain nombre de cas récents, des victimes ont reçu des indemnités pour des dommages imputés à une exposition aux rayonnements, alors même que les niveaux d'exposition effectifs étaient très en dessous des doses maximum autorisées par les réglementations nationales et internationales. C'est précisément l'absence de base scientifique sérieuse pour servir de fondement à l'estimation probabiliste du lien entre l'exposition à ces faibles niveaux de rayonnements et certaines catégories de dommages, qui est à la source d'une interrogation sur la crédibilité de ce type de décisions de justice. En l'occurrence, le fait d'accorder dans de telles conditions le bénéfice du doute aux victimes peut conduire à une appréciation fautive de la part du public sur la réalité des risques en présence.

Activités relevant de la partie terminale du cycle du combustible

L'application du régime spécial de responsabilité des conventions au déclassement des installations nucléaires et à l'évacuation des déchets radioactifs comporte des difficultés aussi bien conceptuelles que pratiques.

Comme le nombre des installations nucléaires déclassées est appelé à augmenter sensiblement dans les années à venir, la nécessité de définir des normes ou des critères afin de déterminer à quel stade une installation nucléaire au sens des conventions cesse de relever du champ d'application de ces mêmes conventions, va désormais se poser. Cette nécessité est particulièrement évidente si l'on considère que les conventions associent la notion d'installation nucléaire à la présence sur le site de combustibles nucléaires ou de produits ou de déchets radioactifs. Il s'ensuit qu'une fois que ces substances ne sont plus présentes sur le site, la nature de l'installation et par suite le danger potentiel qu'elle présente, en sont nécessairement affectés. En particulier, le risque pour les personnes et les biens se trouvant en dehors du site est appelé à diminuer au fur et à mesure que l'installation subit les étapes successives du déclassement, en revanche, il n'en est pas nécessairement de même pour les travailleurs affectés sur le site lui-même. Il convient de noter que la Convention de Paris, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1982, prévoit la possibilité d'ajuster jusqu'à un certain point la garantie financière obligatoire au niveau du risque en présence.

Le secteur de l'évacuation des déchets radioactifs pose également des problèmes du même ordre qui ont trait à la période extrêmement longue sinon presque indéfinie pendant laquelle certains de ces déchets présenteront un danger. Comme l'exploitant nucléaire est responsable du stockage des déchets radioactifs, la gestion des déchets à longue période radioactive pose encore davantage de problèmes lorsque cet exploitant est une entreprise privée qui, pour cette raison, est susceptible d'avoir disparu entretemps. Dans ces conditions, diverses possibilités sont étudiées pour faire face à cette situation : Transférer la responsabilité à l'Etat qui accorde l'autorisation de stockage, créer un fonds auquel contribueraient l'exploitant nucléaire intéressé et l'Etat, mettre en place un organisme approprié pour gérer l'évacuation définitive des déchets.

L'évacuation des déchets sans intention de récupération, qu'il s'agisse d'évacuation dans la mer ou dans des formations géologiques profondes, suppose en pratique que prenne fin la surveillance active exercée sur ces matières, cela implique également que ces matières ne soient plus considérées comme présentant un risque élevé. Poursuivre dans ces conditions l'application du

régime des conventions serait en fait fort problématique car cela supposerait que l'on maintienne pour une durée pratiquement indéfinie la garantie financière requise pour couvrir la responsabilité de l'exploitant ; cela entraînerait des difficultés presque insurmontables également pour établir le lien de causalité entre le dommage et l'accident qui serait à l'origine de ce dommage.

Tant pour le déclassement des installations que pour l'évacuation des déchets radioactifs, la question cruciale à laquelle il faut répondre est jusqu'à quel point les risques en présence justifient-ils la poursuite de l'application du régime spécial de responsabilité civile nucléaire. A ce sujet, les participants au Symposium ont noté les travaux qui sont actuellement entrepris au niveau des organisations internationales compétentes pour essayer de régler ces problèmes.

o

o o

En conclusion, le Symposium aura fourni l'occasion d'étudier toute une série de questions qui résultent de l'application quotidienne du régime de responsabilité et d'assurance mis en place par les conventions nucléaires. Les diverses communications présentées au cours du Symposium, de même que les discussions animées qui ont suivi ces présentations, seront reproduites dans un compte rendu du Symposium à la préparation duquel le Secrétariat de l'AEN travaille actuellement ; sa publication est attendue au début de l'année 1985.

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

REVISION DU REGLEMENT DE TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES (1984)

Le Règlement de l'AIEA pour le transport des matières radioactives (Collection Sécurité n°6) a été publié pour la première fois en 1961. Une édition partiellement révisée était publiée en 1965, elle-même suivie par des révisions complètes en 1967 et 1973. La version actuelle qui est intitulée "1973, édition révisée (avec amendements)", a été publiée en 1979 et comporte quelques modifications mineures. Ce Règlement s'applique aux activités propres de l'Agence et aux activités bénéficiant de son soutien ; d'autre part il a été adopté par toutes les organisations internationales compétentes en matière de transport et par la plupart des Etats Membres. Les Etats qui n'ont pas formellement adopté ce Règlement, l'observent en pratique dans le cadre de leurs transports internationaux. Le Règlement de l'AIEA constitue désormais la base réglementaire du transport international de toutes les matières radioactives.

Lors du dernier examen approfondi du Règlement qui a conduit à la publication de l'édition de 1979, il est apparu que de tels examens devraient être effectués approximativement tous les dix ans afin de garantir que le Règlement soit adapté en fonction des changements de la technologie et de l'évolution des besoins. Un Groupe permanent consultatif sur le transport des matières radioactives (Sagstram) a été créé en 1978 par l'AIEA afin d'obtenir des avis sur son programme en matière de transport ainsi que sur le développement et la mise en oeuvre du Règlement. La première réunion du Sagstram en octobre 1978 a abouti à diverses recommandations concernant les directives, procédures et le calendrier pour un nouvel examen approfondi du Règlement. Le processus de révision a été engagé au début de 1979 et il s'est achevé en 1984. Les projets successifs ont été adressés pour commentaires aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales compétentes tandis que certaines questions étaient étudiées par des consultants et des comités techniques. Au cours de la période 1980-1984, environ 150 experts appartenant à 22 Etats Membres et 12 organisations internationales, ont pris part à des réunions consacrées à cet exercice de révision. En février 1984, le Sagstram a approuvé le projet final de révision du Règlement, lequel a été entériné par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA le 20 septembre 1984.

Le Règlement ainsi révisé s'appuie sur les nouveaux principes généraux découlant des normes fondamentales de radioprotection qui ont été adoptées conjointement par l'AIEA, l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Organisation Internationale du Travail et l'OCDE/AEN (Collection Sécurité de l'AIEA n°9, édition de 1982). L'accent est mis plus particulièrement sur l'optimisation de la protection par rapport à certaines sources d'exposition et sur la limitation de la dose individuelle d'exposition dans le cadre du transport. D'autres changements importants se rapportent à des exigences nouvelles en ce qui concerne la résistance des emballages aux essais d'écrasement de certains types d'emballages légers, en vue d'améliorer la sécurité en cas d'accident ; ces exigences tiennent également compte des essais d'immersion en eau profonde pour certains types de conteneurs de combustibles irradiés, afin de faciliter la récupération de ces combustibles au cas où le navire les transportant viendrait à sombrer.

La nouvelle procédure utilisée pour cette révision servira de base aux futurs exercices de révision et elle facilitera l'adoption des réglementations nationales et internationales correspondantes. Le Conseil des Gouverneurs, lorsqu'il a approuvé la révision de ce Règlement - lequel sera publié par l'AIEA en 1985 - a recommandé en particulier que :

- tous les Etats Membres qui se livrent ou ont l'intention de se livrer au transport de matières radioactives devraient adopter le Règlement révisé ou l'utiliser dans toute la mesure du possible, comme base de la formulation des réglementations nationales et pour toutes les activités connexes ;
- toutes les organisations internationales compétentes en matière de transport devraient adopter le Règlement révisé ou l'utiliser, dans toute la mesure du possible, comme base pour la formulation et la mise en oeuvre des codes, normes, réglementations ou conventions pertinentes ;

- le Règlement révisé devrait être ainsi mis en oeuvre dans les trois à cinq années à venir, soit au plus tard en 1990, afin de parvenir à une harmonisation mondiale de son application.

A ce sujet, il y a lieu de rappeler que l'AIEA a publié en 1973 un document connexe à l'édition de 1973 du Règlement de transport, intitulé "Directives pour l'application du Règlement de transport de l'AIEA" (Collection Sécurité n°37). Une version révisée de ce Guide a été publiée en 1982 et une troisième édition sera publiée pour tenir compte de l'édition de 1985 du Règlement de transport. Ce Guide fournit des informations sur l'objectif et les implications des prescriptions techniques du Règlement ; il contient également des renseignements sur les méthodes et la technologie qui doivent être utilisées pour atteindre ces objectifs, à l'intention des fabricants et concepteurs d'emballage, des expéditeurs, des transporteurs et de toute autre autorité compétente et personne intéressée.

SEMINAIRE REGIONAL SUR LE DROIT NUCLEAIRE ET LES REGLEMENTATIONS DE SECURITE

Un Séminaire régional sur le droit nucléaire et les réglementations de sécurité s'est tenu à l'intention des pays latino-américains, à Montevideo - Uruguay, du 15 au 19 octobre 1984. Ce Séminaire était organisé par l'AIEA en coopération avec la Commission nationale de l'énergie atomique d'Uruguay et la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Montevideo. Le but de ce Séminaire était de permettre un examen des divers aspects de la législation et de la réglementation nucléaires, en se plaçant plus particulièrement dans la perspective des besoins des pays en développement dans ce domaine. Le Séminaire s'adressait au personnel actuel et en formation des autorités nucléaires nationales, des autres départements gouvernementaux, des institutions publiques et des organisations privées qui sont associées ou doivent être associées à l'élaboration et la mise en oeuvre des réglementations destinées à contrôler les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Ce Séminaire s'est déroulé en langue espagnole ; 62 participants en provenance d'Uruguay et de 11 onze pays latino-américains y ont participé . Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Mexique, Paraguay, Pérou et Venezuela. Les conférenciers provenaient d'Argentine, du Brésil, du Mexique et d'Espagne ou appartenaient au Secrétariat de l'AIEA , ceux-ci ont traité des principaux aspects de la législation nucléaire et de la réglementation de la sécurité ainsi que des méthodes à suivre pour la préparation des réglementations. Les développements récents dans ce domaine en ce qui concerne divers pays représentés au Séminaire, ont été communiqués sous la forme de rapports destinés aux participants.

• *Euratom*

DIRECTIVE DU CONSEIL DE 1984 FIXANT LES MESURES FONDAMENTALES RELATIVES A LA PROTECTION RADIOLOGIQUE DES PERSONNES SOUMISES A DES EXAMENS ET TRAITEMENTS MEDICAUX

Le Conseil des Communautés Européennes a adopté le 3 septembre 1984, une Directive 84/466/Euratom qui fixe les mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux (publiée au Journal officiel des Communautés Européennes n°L265 du 5 octobre 1984). Cette Directive, fondée sur l'article 31 du Traité Euratom, stipule que toutes les expositions médicales à l'irradiation doivent être médicalement justifiées et maintenues à un niveau aussi faible que possible dans des conditions raisonnables ; ce niveau est déjà défini dans la Directive 80/836 Euratom qui fixe les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir Bulletin de Droit Nucléaire n°26).

Les moyens prévus pour atteindre ce résultat sont essentiellement les suivants :

- les Etats membres doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer que toute utilisation de rayonnements ionisants dans un acte médical soit faite sous la responsabilité de médecins, de praticiens de l'art dentaire ou d'autres praticiens habilités à effectuer un tel acte médical conformément à la législation de l'Etat dans lequel ils sont établis ; ces personnes doivent également avoir acquis une compétence en radiographie au cours de leur formation, ainsi qu'une formation adéquate aux techniques appliquées en radiodiagnostic médical ou dentaire, en radiothérapie ou en médecine nucléaire ;
- les Etats membres doivent également prendre toutes les mesures qu'ils considèrent comme nécessaires pour éviter une multiplication inutile des installations de radiothérapie, de radiodiagnostic et de médecine nucléaire.

DIRECTIVE DU CONSEIL DE 1984 MODIFIANT LA DIRECTIVE DE 1980 EN CE QUI CONCERNE LES NORMES DE BASE RELATIVES A LA PROTECTION SANITAIRE

La Directive 80/836 Euratom déjà citée a été modifiée par une Directive du Conseil des Communautés Européennes le 3 septembre 1984 (publiée au Journal officiel des Communautés Européennes n°L265 du 5 octobre 1984). Cette révision partielle des annexes I (valeurs des activités à ne pas dépasser pour les radionucléides) et III (limites d'incorporation annuelle par inhalation et limites dérivées de concentration des radionucléides dans l'air inhalé pour

les travailleurs exposés et limites d'incorporation annuelle par inhalation et par ingestion pour le public), résulte de l'évolution des connaissances scientifiques en matière de radioprotection.

• AIDN

NUCLEAR INTER JURA'85

L'Association internationale du droit nucléaire (AIDN) tiendra son septième Congrès du 29 septembre au 2 octobre 1985. Cette manifestation est organisée à Constance qui est située au bord du Lac de Constance, en République fédérale d'Allemagne, à l'invitation de M. Norbert Pelzer, Président de l'Association. Le Congrès aura pour thème général l'état actuel, les perspectives et les possibilités d'harmonisation internationale dans le domaine du droit nucléaire. Dans cette optique, quatre Groupes de travail constitués pour le Congrès présenteront des rapports sur les sujets suivants : l'autorisation et le déclassement des installations nucléaires ; la responsabilité civile nucléaire ; les exportations et les importations nucléaires ; les normes internationales de radioprotection. Ces rapports vont constituer la base des quatre séances du Congrès qui traiteront respectivement de ces sujets. Des critères ont été établis pour la sélection des communications individuelles qui seront présentées au Congrès.

• *République fédérale d'Allemagne- République populaire de Chine*

ACCORD DE 1984 SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République populaire de Chine ont conclu, le 9 mai 1984, un Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (Bundesgesetzblatt 1984 II p. 554).

L'Accord fournit un cadre juridique général pour une coopération dans les domaines suivants :

- la recherche scientifique et le développement technologique en matière d'énergie nucléaire ;
- la sûreté des installations nucléaires et la radioprotection ;
- la planification, la construction et l'exploitation des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche ;
- d'autres domaines présentant un intérêt commun.

La teneur et la portée de l'Accord ainsi que les mesures pratiques à prendre pour cette coopération et les questions d'ordre financier feront l'objet "d'accords spéciaux" qui seront élaborés par un Comité mixte établi à cet effet.

Cette coopération pourra s'effectuer notamment sous la forme d'échanges de personnel, la participation d'experts scientifiques et d'ingénieurs aux projets de l'autre Partie, de services consultatifs ou autres sur une base mutuelle ou unilatérale, de la recherche et de la construction conjointe, d'échanges d'informations et de documentation ; elle comportera enfin d'autres modes de coopération que les Parties auront décidé d'entreprendre d'un commun accord.

L'Accord stipule que cette coopération est destinée à des buts exclusivement pacifiques. Les matières et équipements nucléaires devront être utilisés de façon à exclure la production d'explosifs nucléaires. Les matières et équipements nucléaires ainsi que les informations les concernant ne pourront être transmis à d'autres Etats sans l'accord des deux Parties sur un tel transfert. Il est également précisé que ces matières devront être utilisées uniquement dans un but pacifique, sans donner lieu à la production

d'explosifs nucléaires et qu'enfin, l'Etat les recevant accepte d'être soumis au système de garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique. Un transfert de matières de l'Etat destinataire à un autre Etat requiert l'autorisation des deux Parties.

De plus, les Parties sont tenues de mettre en oeuvre des mesures de protection physique des matières nucléaires, conformément aux conditions prévues dans l'annexe à l'Accord.

D'autres dispositions de l'Accord portent sur les procédures relatives aux échanges d'informations et comportent les clauses habituelles des traités internationaux, y compris des réserves du droit existant en vertu d'autres traités internationaux, notamment les Traités créant les Communautés Européennes.

L'Accord est entré en vigueur à la date de sa signature pour une durée de quinze ans. Il est renouvelable par accord tacite pour des périodes de cinq ans, à moins qu'une des Parties n'y mette fin avec un préavis d'un an.

• *Belgique-France*

CONVENTION DE 1981 SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS DE CATASTROPHES OU D'ACCIDENTS GRAVES

Cette Convention du 21 avril 1981, conclue entre la Belgique et la France, a été approuvée en Belgique par une Loi du 9 décembre 1983 (Moniteur belge du 29 mai 1984).

La Convention établit un cadre juridique complet dans le domaine de l'assistance mutuelle en cas d'urgence. Elle prévoit que des équipes de secours seront envoyées par les Parties dans tous les cas de catastrophes et d'accidents graves, y compris des accidents nucléaires. La Convention contient également des dispositions relatives aux compétences administratives, au franchissement rapide de la frontière par les équipes de secours ainsi qu'à la direction et la surveillance de ces équipes. Enfin, des dispositions règlent la question des frais entraînés par les interventions, l'indemnisation des dommages et les échanges d'information.

Une Convention similaire a été conclue entre la France et la République fédérale d'Allemagne (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n°25 et 27) et entre la Belgique et la République fédérale d'Allemagne (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n°31 et 33).

• *France-Luxembourg*

ACCORD DE 1981 RELATIF AUX ECHANGES D'INFORMATIONS EN CAS D'INCIDENT POUVANT AVOIR DES CONSEQUENCES RADIOLOGIQUES

Cet Accord a été conclu le 11 avril 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ; il est entré en vigueur le 27 avril 1984 (Décret n°84-930 du 17 octobre 1984 portant publication de l'Accord au JORF du 20 octobre 1984).

L'Accord prévoit en particulier la mise en place d'un système approprié d'information mutuelle dans le but d'être informé sans retard d'incidents ou d'accidents survenant sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties, susceptibles d'affecter le territoire de l'autre Etat, en particulier ceux pouvant survenir dans une centrale nucléaire et risquant d'avoir des conséquences radiologiques.

A cet effet, l'Accord prévoit la mise en place de centres d'alerte réciproque en tant que de besoin du côté français comme luxembourgeois et une liaison devra être maintenue entre ces centres.

Les informations sur les situations d'urgence devront être complétées par les données disponibles sur les mesures prises ou envisagées pour la protection des populations dans le pays concerné.

Un certain nombre d'accords similaires ont été conclus entre certains pays européens ces dernières années : entre la République fédérale d'Allemagne et la Suisse (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n°22), la France et la Suisse (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n°25), la République fédérale d'Allemagne et la France (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n°28) et enfin entre la France et le Royaume-Uni (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n°33).

• *Suisse-Euratom*

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA CEDRA ET EURATOM (1984)

L'un des objectifs de la Société coopérative nationale pour l'entreposage de déchets radioactifs (CEDRA) consiste à compléter et renforcer ses travaux par la coopération internationale. L'échange de connaissances, la discussion commune des travaux en cours et des résultats ainsi que la coordination des programmes de recherche et de développement des deux Parties

en vue d'éviter de faire inutilement deux fois le même travail, sont les buts essentiels de la coopération. De plus, une très grande concordance existe entre les objectifs du programme Euratom et les tâches de la CEDRA.

C'est pour accéder aux connaissances élaborées par Euratom par le biais d'un échange d'informations et d'expériences intensif, qu'un Accord de coopération a été conclu le 21 juin 1984 pour une durée initiale de cinq ans.

Techniquement, la coopération comprend le domaine de la détermination des caractéristiques des déchets radioactifs et celui du stockage final dans des formations géologiques cristallines.

Le premier concerne la caractérisation des déchets hautement radioactifs, y compris le comportement des matrices de verre et la détermination de la teneur en actinides dans les déchets radioactifs conditionnés.

Quant au second, l'échange d'informations et de connaissances est prévu sur les thèmes suivants :

- analyses de formations géologiques cristallines ;
- développement et évaluation de barrières techniques de dépôt final ,
- appréciation et établissement de modèles de formations géologiques ;
- migration des radionucléides dans la roche cristalline et dans les roches d'argile ;
- revêtement des dépôts finals ;
- analyses de sécurité.

La réalisation pratique de l'Accord comprend :

- l'échange d'informations techniques non publiées sous forme de rapports, résultats d'expériences, programmes de calcul et notes ,
- la discussion en commun des informations échangées ;
- l'organisation de rencontres de spécialistes sur des thèmes précis ,
- des visites de spécialistes dans les laboratoires et les installations techniques de l'autre Partie ;
- le détachement temporaire de personnel dans des laboratoires et installations techniques de l'autre Partie en vue de la coopération dans des travaux de recherches et de développement définitifs, et
- la coordination des travaux mutuels de recherche et de développement.

Chaque Partie répond des frais découlant du déroulement du programme.

ACCORDS MULTILATERAUX

• *Italie*

RATIFICATION DE LA CONVENTION DE LONDRES SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RESULTANT DE L'IMMERSION DES DECHETS ET AUTRES MATIERES

L'Italie a déposé son instrument de ratification de la Convention de Londres le 30 avril 1984 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n°32). L'Instrument portant ratification de la Convention comprend l'acceptation des modifications de la Convention relative aux procédures pour le règlement des litiges.

• *Turquie*

RATIFICATION DU PROTOCOLE DE 1982 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARIS (1984)

Le Parlement de Turquie a adopté le 24 octobre 1984 une Loi (N°3062) autorisant la ratification du Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. La Loi a été publiée au Journal officiel du 2 novembre 1984.

Le Protocole qui a été adopté le 16 novembre 1982, a été ratifié par la Suède et le Portugal (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n°31 et 33). Conformément à la Convention de Paris, le Protocole entrera en vigueur après sa ratification par deux tiers de ses Parties Contractantes.

RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE
DES MATIERES NUCLEAIRES (1984)

Une Loi (n°3070) autorisant la ratification de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été adoptée par le Parlement turc le 1er novembre 1984. Cette Loi a été publiée au Journal officiel du 10 novembre 1984.

La Convention, qui a été adoptée le 3 mars 1980, a été ratifiée par 10 pays. Conformément à ses dispositions, 21 ratifications sont requises pour l'entrée en vigueur de la Convention (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n°24 et 32).

• *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

EXTENSION DE L'ACCORD RELATIF AU PROJET OCDE DE REACTEUR DE HALDEN

Le Projet OCDE de réacteur à eau bouillante de Halden a été créé en juillet 1958 dans le but de permettre aux participants d'entreprendre des recherches et des expérimentations au sein d'un réacteur à eau bouillante construit par la Norvège. Le Projet a été prorogé de nombreuses fois depuis lors, la dernière prorogation prenant fin en décembre 1984 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 28).

Un Accord a été conclu, prorogeant le Projet jusqu'au 31 décembre 1987 ; il est en cours de signature par les Parties Contractantes.

Les Parties à ce nouvel Accord comprennent des autorités nationales chargées des questions nucléaires ou des instituts de recherche des pays suivants : la République fédérale d'Allemagne (représentant un groupe de compagnies allemandes), le Danemark, les États-Unis, la Finlande, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède. L'annexe à l'Accord contient le nouveau programme de recherches et d'expérimentations qui se déroulera au cours de la période 1985-1987.

L'ESPAGNE ADHERE AU PROJET LOFT DE L'OCDE

Le 9 octobre 1984, le Conseil d'Administration du Projet LOFT de l'OCDE (Loss of Fluid Test Facility) (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n°31) a accueilli officiellement la Junta de Energia Nuclear et le Conseil de sécurité

nucléaire d'Espagne au sein du Projet. Ainsi, l'Espagne rejoint les neuf autres pays qui sont déjà parties à l'Accord : la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, les Etats-Unis (représentés par le Département de l'Energie et la Commission de la réglementation nucléaire), la Finlande, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse. Electric Power Research Institute (Etats-Unis) et Mitsubishi Heavy Industries Ltd. (Japon) participent en tant que membres associés.

LOFT est un réacteur nucléaire de 50 mégawatts (th) situé à Idaho Falls aux Etats-Unis, qui simule le comportement d'un réacteur commercial à eau pressurisée, il sert pour l'exécution d'essais portant sur l'évaluation de la précision des codes de calcul thermohydrauliques complexes. Le Projet présente également un intérêt pour mettre au point les techniques pour faire face aux accidents.

Un Protocole portant modification de l'Accord de 1983, qui prévoit l'adhésion de l'Espagne au Projet et comporte également des amendements relatifs à l'association d'autres partenaires industriels, est en cours de préparation par l'AEN en vue de sa signature par les Parties Contractantes.

MODIFICATION DE L'ACCORD RELATIF A LA PHASE II DU PROJET INTERNATIONAL DE STRIPA

La Phase II du Projet international de Stripa a été mise en oeuvre le 1er janvier 1983 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n°31). Les huit pays participants (le Canada, les Etats-Unis, la Finlande, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse) mènent conjointement un programme de recherches scientifiques relatives à l'évacuation géologique des déchets radioactifs.

Un Protocole signé par toutes les Parties modifie l'Accord pour refléter la participation, avec effet au 1er janvier 1983, d'un nouveau membre du Projet, la Junta de Energia Nuclear d'Espagne.

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

Lors de sa 28ème session ordinaire à Vienne, la Conférence générale de l'AIEA a adopté le 28 septembre 1984 une Résolution notant que la Convention Internationale sur la Protection Physique des Matières Nucléaires comptait à ce jour 39 signatures et 10 ratifications. La Conférence générale a

exprimé l'espoir que la Convention entrera en vigueur à une date aussi proche que possible et qu'elle obtiendra l'adhésion la plus large. (Le texte de cette Résolution GC.(XXVIII)/RES/424 est reproduit dans le chapitre "Textes" du Bulletin).

Le Portugal a signé la Convention au siège de l'AIEA, à Vienne, le 19 septembre 1984 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n°32 pour l'état des signatures et ratifications).

CONVENTION DE VIENNE RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE
EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES

Sous la forme d'une autre Résolution [CG.(XXVIII)/RES/431] (dont le texte est également reproduit au chapitre "Textes" du Bulletin), la Conférence générale de l'AIEA a, entre autres, noté avec satisfaction que, avec l'aide de l'AIEA, plusieurs Etats Membres qui ne sont pas encore Parties à la Convention de Vienne, ont adopté ou préparent une législation fondée sur les principes et les dispositions de cette Convention ; la Conférence générale a également exprimé l'espoir que des Etats Membres plus nombreux envisageront d'adhérer à la Convention.

Le Maroc a signé la Convention au siège de l'AIEA le 30 novembre 1984 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n°26 pour l'état des signatures et ratifications).

• AIEA

CONFERENCE GENERALE DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

Résolution adoptée pendant la 266^{ème} séance plénière,
le 28 septembre 1984, [GC(XVIII)/RES/424]

La Conférence générale,

- a) Rappelant les résolutions adoptées à ses dix-neuvième, vingt et unième et vingt-septième sessions ordinaires concernant la protection physique des matières nucléaires*,
 - b) Rappelant l'adoption, en octobre 1979, de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires,
 - c) Notant qu'à ce jour il y a 39 signataires et dix ratifications de la Convention,
1. Exprime sa satisfaction au Directeur général pour son rapport sur l'état des signatures et ratifications de la Convention ;
 2. Continue d'exprimer l'espoir que la Convention entrera en vigueur à une date la plus proche possible et qu'elle obtiendra l'adhésion la plus large possible ;
 3. Demande au Directeur général de faire rapport à la Conférence générale, à sa prochaine session ordinaire, sur l'état des signatures et ratifications de la Convention.

* GC(XIX)/RES/328, CG(XXI)/RES/350 et GC(XXVII)/RES/415.

CONVENTION DE VIENNE RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE
EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES

Résolution adoptée pendant la 268^{ème} séance plénière,
le 28 septembre 1984, [GC(XXVIII)/RES/431]

La Conférence générale,

- a) Rappelant l'adoption en mai 1963, sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires,
 - b) Notant que la Convention est en vigueur depuis novembre 1977 pour un certain nombre de pays en développement d'Amérique latine, d'Europe, d'Afrique et d'Asie,
 - c) Notant avec satisfaction que, avec l'aide de l'Agence, plusieurs États Membres non encore Parties à la Convention ont adopté ou préparent une législation fondée sur les principes et les dispositions de la Convention,
 - d) Considérant que la Convention fournit un cadre mondial pour aborder les questions de responsabilité civile qui pourraient résulter de certaines utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,
 - e) Considérant que de nouvelles adhésions à la Convention contribueront au développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans le monde entier,
 - f) Notant qu'un certain nombre d'Etats Membres sont Parties à la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris du 29 juillet 1960) et à la Convention complétant la Convention de Paris du 29 juillet 1960 (Convention Complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963),
1. Prie le Directeur général de veiller à ce que l'Agence continue à s'intéresser au domaine de la responsabilité en matière de dommages nucléaires ,
 2. Exprime l'espoir que des Etats Membres plus nombreux envisageront d'adhérer à la Convention ;
 3. Prie en outre le Directeur général de faire rapport à la Conférence générale, à sa prochaine session ordinaire, sur les nouvelles adhésions à la Convention.

ETUDES ET ARTICLES

ARTICLES

DISCOURS D'OUVERTURE LORS DU SYMPOSIUM SUR LA
RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE ET L'ASSURANCE - BILAN ET PERSPECTIVES,
TENU A MUNICH DU 10 AU 14 SEPTEMBRE 1984*

Professeur R. Herzog

Vice Président du Tribunal constitutionnel
de la République fédérale d'Allemagne

I

Un juriste allemand ne saurait présenter un exposé sans commencer par apporter à l'énoncé des notions scientifiques sa contribution sous forme de quelques réflexions importantes. Il est conforme, comme mes recherches bibliographiques me l'ont appris, à la tradition en vigueur dans votre cénacle de prendre comme point de départ les notions de "danger" et de "risque". Je me soumettrai donc volontiers à cet usage : il offre en effet l'avantage décisif de contribuer effectivement à clarifier les choses, alors que l'on ne peut prétendre en dire autant de tous les usages des juristes.

Appelé à définir ces notions de danger et de risque, le juriste germanique aura maintenant tendance à suivre les chemins familiers du droit allemand régissant la police. Il y trouvera la notion de danger concret, la police ayant le devoir (non l'obligation) de prendre les mesures nécessaires pour l'écartier. Un tel danger est réputé présent lorsqu'il existe une

* Traduction établie par le Secrétariat.

Pour plus de détails, voir dans le présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire la rubrique "Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire".

probabilité suffisante de violation de droits. Cette notion de danger, comme mon collègue M. Peter Marburger l'a par exemple exposé lors des entretiens de Bitburg en 1981, doit fondamentalement s'appliquer aussi aux aspects juridiques de la sûreté technique. Cela appelle toutefois, comme il l'a fort justement fait observer, quelques précisions. Il s'agit avant tout d'établir une relation plausible entre la menace potentielle souvent énorme, inhérente aux grandes installations techniques et la probabilité en général extraordinairement faible de survenance des dommages. (En ma qualité d'ancien Ministre de l'Intérieur, je dois ajouter que naturellement, la police se trouve constamment confrontée à la nécessité d'établir de telles corrélations. Seulement, la question est en l'occurrence réglée par la police dans les limites de son pouvoir d'appréciation et, par conséquent, ne se pose plus du tout au plan juridique proprement dit).

(quoiqu'il en soit - il faut suivre Marburger lorsqu'il déclare "La notion de danger au sens du droit régissant de façon générale la police et l'ordre public, en particulier, du droit applicable à la sûreté technique, est donc modelée par les composantes de la probabilité de survenance et de l'étendue possible des dommages, précisément les éléments qui constituent également la notion de risque". Cela nous amène cependant à un point capital. Car si le danger aussi bien que le risque, sont définis par les éléments de probabilité de survenance et d'étendue possible des dommages, il doit y avoir encore en réalité une troisième caractéristique de ces notions qui permet en fin de compte de les distinguer.

Marburger, qui considère à juste titre toute la distinction comme une affaire uniquement quantitative, indique (de nouveau à juste titre me semble-t-il) : "Par danger, on entend une situation dans laquelle la probabilité de survenance et l'étendue des dommages à redouter dépassent un risque raisonnable" ; ce faisant, il introduit sciemment dans la notion une caractéristique dont les résultats ne manquent pas d'être difficiles à établir : le caractère raisonnable. Comme il n'évoque toutefois pas la formulation de lois restant à édicter mais uniquement l'application des lois existantes (donc, en quelque sorte inhérentes au système), cela suffit tout à fait et, de ce point de vue, il adopte une position absolument logique lorsqu'il trace la frontière entre ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas, exactement là où passe la frontière entre ce qui est légal et ce qui ne l'est pas. En effet, c'est au législateur quel qu'il puisse être, qu'il appartient de stipuler ce que l'on est ou non en droit d'exiger du citoyen.

Le risque constitue en conséquence, pour reprendre les termes utilisés par Marburger, la menace raisonnable et partant légalement autorisée, alors que le "danger" est la menace excessive et partant illégale. Et pour reprendre une fois encore la terminologie du droit régissant la police, le risque serait donc assimilable au danger abstrait, familier dans ce contexte, en présence duquel on serait certes en droit d'intervenir en édictant des règles légales, mais qui n'habiliterait pas encore la police elle-même à intervenir.

Pour les questions dont vous souhaitez traiter lors de ce congrès, toutes ces explications conceptuelles ne constituent, si je ne me trompe pas, qu'une entrée en matière. Votre travail - pour utiliser une expression quelque peu familière, consiste à prendre le problème par l'autre bout - autrement dit au moment où le dommage s'est déjà produit. Donc le cas de responsabilité, dont la couverture par les obligations de réparation des dommages, d'assurance

et d'intervention de l'État se trouve au centre de vos préoccupations, présuppose qu'un dommage s'est déjà produit et peu nous importe de savoir si ce dommage présentait auparavant une probabilité telle que l'on devait le qualifier de danger, ou s'il était moins probable de sorte que l'on pouvait encore le classer en tant que simple risque. (Même le "risque" qui, par exemple, est couvert par une assurance, ne se limite en aucune façon à un risque au sens de la discussion terminologique précédente, mais ce risque inclut bien entendu aussi le danger).

Ce n'est qu'ainsi que le parallèle avec le droit régissant la police se justifie entièrement. Si le risque, au sens des considérations que nous avons formulées jusqu'à présent, correspond à la notion de danger abstrait du droit régissant la police, en vertu duquel des mesures administratives concrètes ne sont pas encore permises sans un fondement juridique spécial, et si on compare le danger au sens de nos considérations au danger concret, nous sommes d'autant plus intéressés par le fait dommageable effectif, autrement dit par la survenance d'un dommage ; le terme parallèle que le droit régissant la police peut nous offrir à cet effet est celui de perturbation, à ne pas confondre naturellement à son tour avec ce que l'on appelle si élégamment une "perturbation" dans une centrale nucléaire.

Si l'on voulait caractériser en très peu de mots la différence, du point de vue juridique, existant entre ces trois notions, on pourrait dire ainsi : on doit empêcher le dommage en imposant des conditions d'autorisation et en surveillant la réalisation. On doit supporter le risque. En ce qui concerne le fait dommageable cependant, il faut procurer une réparation du moins en principe, et la validité de cette exigence doit être indépendante de la question de savoir :

- si le dommage a été précédé par un danger ou, seulement, par un risque ,
- si le législateur était d'avis qu'il était ou non raisonnable pour le citoyen de vivre avec la possibilité du dommage, ces deux conditions impliquant
- que cette exigence doit être indépendante de la question de savoir si le comportement de l'exploitant qui a finalement conduit au dommage, était conforme ou contraire au droit.

En l'occurrence également, il existe en droit allemand, un parallèle séduisant. Au cas où l'État impose à un citoyen particulier - peu importe le domaine ou la raison - un sacrifice exceptionnel, il est tenu, en vertu du droit allemand, à lui verser réparation ; le fait de savoir si ce sacrifice exceptionnel a été imposé en conformité avec l'ordre juridique ou en violation de ce dernier, ne joue à cet égard pas le moindre rôle. Dans le premier cas, on parle, il est vrai, d'une expropriation alors que dans le second, il s'agit d'un empiètement assimilable à une expropriation. Il faut toutefois payer dans tous les cas. Il en va ainsi exactement du cas qui nous intéresse.

II

Lorsqu'on aborde ces sujets et que l'on apprécie en particulier les arguments qui sont d'ordinaire avancés dans ce contexte, on ne peut, en tant que profane, réprimer une certaine surprise.

On prétend, par exemple, sérieusement que la question d'une responsabilité illimitée (et ce faisant naturellement aussi d'une intervention illimitée de l'Etat) pourrait pour cette seule raison ne pas être soigneusement examinée, car il s'agit, dans le cas de la responsabilité de dommages imputables à des installations nucléaires, d'une responsabilité objective et que cette dernière doit par définition être toujours d'un montant limité. On se frotte les yeux d'étonnement quand on lit une chose pareille et l'on se demande ce qu'il en est donc en réalité. Naturellement, il est vrai - à une seule, mais d'autant plus importante, exception près - que les cas de responsabilité objective existant actuellement ne conduisent pas à des droits à indemnisation qui dépassent une certaine limite. Pourquoi en est-il ainsi ? Parce que cela est prévu par les lois pertinentes ! Si elles prévoyaient autre chose, il en irait autrement. Le législateur peut donc réglementer en la matière ce qu'il veut et comme il veut, et les limites dont il devrait tenir compte ne découlent pas d'un cadre conceptuel scientifique, quand bien même elles auraient été établies dans un Ministère de la Justice avec le concours de tous les experts en jurisprudence. Elles auraient pu à la rigueur résulter de la Loi fondamentale (Constitution fédérale allemande). Or cette dernière ne contient pas une telle limite, c'est une certitude.

Je souhaiterais ajouter ici même une deuxième observation qui m'est venue au cours de mes lectures assidues de la littérature juridique pertinente et j'espère vivement qu'on ne verra dans les comparaisons que je vais établir aucun cynisme, que ce soit en faveur ou à l'encontre de l'énergie nucléaire

Il ne peut y avoir assurément aucun doute que l'exploitation des centrales nucléaires, en mettant simplement les choses au pire, peut produire des sinistres qui, sans crainte, peuvent se comparer aux plus grandes catastrophes de l'histoire de l'humanité. Je sais naturellement aussi que l'étendue possible des dommages dans les calculs de risque auxquels il s'agit en l'occurrence de procéder, ne représente qu'un seul facteur et que l'on se heurte à une probabilité de survenance qui est si faible que, pour un profane tel que moi, tout espoir de représentation concrète de cette probabilité disparaît immédiatement. Toujours est-il qu'à mon étonnement, les comparaisons juridiques, qui d'ordinaire sont faites pour mettre en lumière cette question, sont empruntées exclusivement au domaine de la responsabilité en droit civil, notamment de la responsabilité objective. Naturellement, des cas de responsabilité comme ceux qui sont réglementés par le droit régissant la circulation routière, le trafic aérien ou bien les centrales électriques classiques fonctionnant au pétrole, au charbon ou à la houille blanche, peuvent également se rencontrer, en ce qui concerne l'ordre de grandeur, lorsqu'il s'agit de centrales nucléaires. Mais le cas extrême à partir duquel je voudrais maintenant développer mon argumentation, se situe dans des ordres de grandeur tout à fait différents. Il devrait en fait être comparé - mais je vous en prie, ne me jetez pas immédiatement la pierre - plutôt à des catastrophes telles qu'une grande inondation, à un chômage massif par suite de l'effondrement de branches entières de l'économie, à nos maladies de la civilisation ou, peut-être même, à la Deuxième guerre mondiale.

Maintenant vous me rétorquerez que pour toutes ces catastrophes, il n'existe aucune règle de responsabilité à laquelle on puisse faire appel par analogie dans le cas qui nous occupe. De fait, personne n'a songé à imputer les dommages qui ont été engendrés par la dernière guerre, à un détournement

de pouvoir du fonctionnaire de l'Administration du Brunswick nommé Adolf Hitler et, en conséquence, à les liquider conformément à l'article 839 du Code civil allemand. Ces dommages ont toutefois été intégralement liquidés, comme le seront également les dommages qui découlent des maladies de la civilisation, du chômage massif et des catastrophes naturelles - et il est fort intéressant de jeter un coup d'oeil pour voir comment cela se passait, et comme cela se passe encore maintenant, même si c'est le plus souvent a posteriori.

Je souhaiterais au moins consacrer quelques mots à ce point.

Commençons donc par les catastrophes naturelles. Il n'existe en l'occurrence en droit ni responsabilité ni obligation quelconque d'intervention de l'Etat. En droit, quiconque ne s'est pas assuré de sa propre initiative contre le sinistre, n'obtient rien. Ayant fait partie pendant près de six ans du Gouvernement d'un Land allemand, je me souviens qu'il ne se passait pas d'année sans une grande calamité ou inondation catastrophique, ni même une fois un tremblement de terre, chaque fois se posait aussitôt la question de savoir si l'Etat ne devait pas aider les sinistrés. Chaque fois il était proclamé haut et clair que cela ne doit pas être la mission de l'Etat ; l'Etat ne doit pas être une compagnie d'assurance et l'on avançait d'autres considérations du même genre. Chaque fois cependant, quelques millions ont également été débloqués afin de porter secours dans les cas non couverts par une assurance, "de façon non classique et non bureaucratique", comme on dit alors de façon si élégante. Les demandes qui pouvaient ainsi être satisfaites dans l'intérêt de particuliers étaient certainement limitées, eu égard non seulement aux conditions à remplir mais aussi au montant, il existait bien entendu aussi un plafond global au-delà duquel le Ministre des Finances ne versait plus un sou. Mais tout cela ne permet pas d'esquiver le fait que l'Etat, à un moment crucial, a admis des demandes qui en droit n'auraient pas été recevables.

Passons maintenant à l'exemple suivant, à savoir celui d'un chômage massif qui pourrait peut-être intervenir par suite d'un déphasage technologique accru de notre pays par rapport à la norme mondiale et aussi, à mon avis, à cause des mesures supplémentaires de rationalisation qui s'y rattachent pour une large part. On ne peut dire qu'une telle évolution est imputable au premier chef à la politique gouvernementale ou à des défaillances des pouvoirs publics. Pourtant l'Etat a accepté de bonne heure cette responsabilité qui, en l'occurrence, est sans aucun doute la sienne - dans l'intérêt de la population - et il l'assume non pas sous la forme d'une indemnisation mais plutôt sous celle de prestations d'assurance. En vertu de la législation, l'individu a droit à ces prestations. Ce droit est limité quant au montant. Il n'existe pas cependant de plafond global que l'Office fédéral pour l'emploi pourrait invoquer, mais l'Etat intervient le cas échéant au moyen d'une subvention gouvernementale. Si les recettes de l'Office fédéral se réduisent ou si le nombre des chômeurs augmente à un point tel que les droits légaux des assurés ne peuvent plus être couverts, il existe alors trois solutions pour y faire face (qui pourraient toutes être mises en oeuvre en parallèle ou successivement) ; soit relever le taux de cotisation, autrement dit augmenter les recettes de l'Office, soit relever la subvention gouvernementale ("si on en a", comme on dit dans les livres de cuisine), en désespoir de cause, on peut aussi recourir au troisième moyen : à la répartition, c'est-à-dire en bon français, à une amputation des droits.

La couverture financière des dommages dus aux maladies de la civilisation, ne se distingue guère de ce modèle. Dans ce domaine, il ne s'agit pas non plus de cas d'indemnisation mais de cas d'assurance, ceux-ci, si l'on ne peut faire autrement, sont couverts par le régime légal d'assurance maladie. Il s'ensuit que les malades peuvent faire valoir leurs droits en justice sans qu'il ne soit en général établi de distinction entre les maladies de la civilisation et d'autres maladies. Ces droits sont établis légalement. En ce qui concerne chaque malade, il n'existe pour ainsi dire pas de plafond et, bien entendu, il en va de même en droit du volume global des prestations susceptibles d'être versées par le régime légal d'assurance maladie. Nous avons toutefois connu, au cours des années passées, ce que l'on est amené à faire quand une branche de l'assurance sociale devient véritablement en péril : on relève les cotisations, on pense aux subventions gouvernementales (qui sont toutefois alors remboursées par des péréquations d'excédents et de déficits entre les diverses branches d'assurance) et l'on peut naturellement aussi répartir les prestations d'assurance. Cette dernière solution n'a toutefois pas d'ordinaire touché les personnes atteintes véritablement de maladies de la civilisation (telles que les cancéreux) mais seulement, à juste titre, d'autres catégories de personnes.

Si l'on dresse maintenant le bilan des observations formulées jusqu'à présent, on peut fort bien, sans déformer les choses, établir les règles de base suivantes :

1. L'Etat vient en règle générale au secours des victimes de telles catastrophes ; toutefois, il le fait d'ordinaire non pas au titre de demandes en réparation de dommages (et donc pas du fait d'une responsabilité objective), mais à celui de prestations d'assurance ou d'autres prestations analogues.
2. Il existe un droit légal à ces prestations qui, en général, repose sur la législation et ce n'est que dans le cas des dommages dus aux intempéries que ce droit se fonde sur un arrêt ministériel et sur une règle administrative.
3. La demande n'est fondamentalement pas plafonnée, à condition, il est vrai, que soient réunis les faits auxquels la loi rattache l'origine de la demande, et l'on devrait supposer que lors de la définition de ces faits juridiques, on considère aussi bien entendu s'il y a ou non quelque chose de finançable.
4. Il n'y a pas de limites maximales globales applicables au volume total des prestations que doit verser un organisme donné, à l'exception déjà notée du cas particulier des catastrophes naturelles. Sinon, comme je l'ai indiqué auparavant, l'Etat apporte son aide en désespoir de cause soit par l'intermédiaire d'une subvention spéciale (notamment dans le cas de l'assurance-chômage), soit par l'intermédiaire de mesures législatives de garantie, parmi lesquelles figure aussi cependant la réduction des droits à prestations.

Pour finir, si l'on jette un coup d'oeil sur la façon dont les conséquences économiques et humaines de la Deuxième guerre mondiale ont été réglées dans la législation allemande, on trouve de nouveau les principes qui viennent d'être énoncés, même s'il faut admettre que des domaines juridiques,

tels que l'assistance aux victimes de la guerre et la péréquation des charges, ont naturellement été traités de façon tout à fait différente dans le détail, la chose n'étant pas le moins apparente dans les méthodes de financement. Mais là n'est pas l'objet de nos réflexions aujourd'hui.

III

Il ne peut pas vous avoir échappé que dans ce qui précède, j'ai traité exclusivement de "cas de responsabilité" pour lesquels ce n'est pas un délinquant privé quelconque mais l'Etat qui aurait à payer. Des personnes privées seraient certes concernées dans la mesure où elles auraient à financer les prestations publiques en question, que ce soit sous la forme de contributions (comme dans le cas de l'assurance-maladie et de l'assurance-chômage) ou en qualité de contribuable (comme dans le cas des dommages dus à une catastrophe naturelle et, surtout, dans le cas des subventions de l'Etat destinées à l'assurance-chômage.) Naturellement, il en va fondamentalement tout autrement de la responsabilité des dommages survenus dans des centrales nucléaires. Il existe en règle générale un exploitant dont le capital-actions se trouve certes le plus souvent entre les mains des pouvoirs publics (comme les exploitants l'oublient souvent, de même que leurs critiques) mais qui, au reste, tout comme la notion de capital-actions, l'indique déjà, est une personne morale de droit privé. Deux séries de questions en découlent - mais est-ce surprenant ?

1. Quelle forme doit revêtir la responsabilité d'un tel exploitant qui est une personne de droit privé ? et
2. Quel rôle joue l'Etat à cet égard ? (Le fait qu'il joue un rôle à cet égard est patent et ne nécessite aucune démonstration particulière).

Je souhaiterais commencer par la deuxième question car elle renferme, comme chacun sait, les points véritablement essentiels. Pourquoi l'Etat est-il au fond impliqué lorsqu'un exploitant privé provoque un dommage ? Il existe à cela à nouveau deux explications qui sont parfaitement bien connues de vous, car c'est de notoriété publique, mais que je dois cependant évoquer ici brièvement.

En premier lieu, l'Etat est impliqué parce que c'est l'une de ses missions les plus originales et aussi d'ailleurs les plus fondamentales que de tenir ses citoyens à l'abri des dommages, de même que des dangers qui précèdent habituellement ces dommages. Il ne faut pour ce faire aucune base juridique particulière mais cela procède de l'essence même de l'Etat. Pour ce qui est de la vie de ses citoyens, il est toutefois reconnu même dans la jurisprudence du Tribunal constitutionnel fédéral, qu'en vertu du droit constitutionnel allemand en vigueur, l'Etat a l'obligation d'assurer leur protection. Pour ce qui est de la santé ou de l'intégrité corporelle des citoyens comme la Loi fondamentale le stipule, cela n'est, il est vrai, pas encore explicitement exprimé. Cependant, il ne peut sur ce point en être autrement, d'autant plus que ces deux droits sont garantis par une seule et même disposition constitutionnelle.

Par conséquent, si l'Etat constate que la réalité sociale présente des dangers pour la vie et la santé de ses citoyens, il doit par voie législative et au moyen de l'administration y porter remède ; si l'administration manque

pourtant à l'une des obligations qui lui sont imposées par la loi, l'Etat, en tant qu'entité, doit en être tenu responsable. Il appartient au législateur de déterminer la manière dont l'Etat satisfait cette obligation. Il peut mettre en application les principes normaux du droit civil régissant la responsabilité pour faute causée ou la responsabilité sans faute (responsabilité objective) ou les principes du droit public sur la responsabilité de l'Etat. Il peut aussi prescrire l'intervention de l'Etat dans la responsabilité d'une tierce personne, en l'occurrence celle de l'exploitant privé ; l'Etat peut ainsi s'interposer juridiquement dans ce domaine en se chargeant lui-même de différentes tâches, par l'intermédiaire des entreprises étatiques, comme c'est le cas en République fédérale d'Allemagne pour le traitement et l'évacuation des déchets. Le fait que l'Etat soit impliqué dans cette affaire et qu'il soit ce faisant partie prenante dans la responsabilité pour dommages qui en résulte, ne modifie en rien ces aspects juridiques.

La question présente toutefois encore une autre facette plus fondamentale. On prend aujourd'hui comme point de départ, d'ordinaire en se réclamant de la notion d'Etat providence qui repose sur l'article 20 de la Loi fondamentale, le fait que parmi les véritables missions de l'Etat figurent non seulement la protection de la santé, de la vie et des biens de ses citoyens, mais aussi la prévoyance active visant leur bien-être. Cela implique dans la société hautement civilisée et techniquement avancée dans laquelle nous vivons, tout d'abord que l'Etat doit aussi prendre soin du niveau de vie autrement dit de la prospérité économique de toute la communauté. Les limites de ces missions incombant à l'Etat doivent ici aussi demeurer de côté, tout comme ces autres questions connexes des devoirs de l'Etat en ce qui concerne la préservation et la restauration de l'environnement. Ces deux aspects sont, il est vrai, d'une importance considérable mais ils ne relèvent pas du sujet traité aujourd'hui. En tout cas, l'obligation de prévoyance incombant à l'Etat, dans notre phase de développement de la notion d'Etat, couvre aussi le remplacement et la multiplication de la puissance de travail de l'homme par des énergies naturelles, activées par des moyens techniques. Lenine aurait dit que le socialisme, c'est le marxisme plus l'électricité. A mon sens, la Loi fondamentale ne recommande ni le marxisme ni le socialisme mais elle prescrit bien la responsabilité de l'Etat ce qui concerne la mise à disposition de sources d'énergie suffisantes et avant tout avantageuses du point de vue du coût - les "coûts écologiques" (il faut le souligner) étant bien entendu pris en compte.

Naturellement, ceci s'applique à l'énergie nucléaire, en tout cas en principe. Quant à tous les autres problèmes qui s'y rattachent, ce n'est pas sur le plan du droit constitutionnel mais sur celui de la politique, qu'il appartient de trancher. Il faut en particulier une décision politique pour régler les questions de détail extrêmement importantes de la répartition des risques, et surtout de leur réduction au minimum ; l'examen attentif des problèmes écologiques liés à l'énergie nucléaire et leur mise en balance avec les contraintes écologiques dont s'accompagne, par exemple, l'exploitation de centrales électriques alimentées au charbon ou au pétrole, ou la "défiguration" des paysages par les successions de centrales hydrauliques, est également nécessaire. Enfin, se pose cette question très actuelle de politique extérieure, à savoir dans quelle mesure un Etat comme le nôtre, qui ne dispose guère de sources d'énergie en propre, ne devrait-il pas parer au danger à long terme d'une dépendance à l'égard des Etats fournisseurs par une diversification de ses sources d'énergie.

Il s'agit, comme on l'a dit, de problèmes qui, en général, doivent être résolus, non pas sur le plan du droit constitutionnel mais sur celui de la responsabilité politique. Toutefois, il reste que le droit constitutionnel pose en principe que l'Etat, conformément à la Loi fondamentale, doit d'une façon ou d'une autre veiller à la fourniture d'une énergie en quantité suffisante et intéressante du point de vue économique. Il se dégage aussi de ce qui précède des arguments politiques (et non pas de droit constitutionnel) qui militent en faveur de la co-responsabilité de l'Etat dans le cas de questions de responsabilité découlant de l'accomplissement de cette mission. Cela apparaît même encore plus évident et aussi plus logique que le fait que l'Etat doive, sur la base de notre expérience, prendre également à sa charge les dommages résultant des maladies de la civilisation, des calamités naturelles ou d'un chômage structurel, car l'Etat n'a pas grand chose à voir avec les causes des maladies de la civilisation, et encore moins avec les causes des calamités naturelles ; quant au chômage, il ne peut lui être imputé, dans une économie de marché, que si lui-même semble avoir mené une politique économique et technologique absolument stupide ; sa responsabilité en l'occurrence procède non pas d'un agissement antérieur mais de la responsabilité qu'il endosse pour des raisons humanitaires à l'égard des citoyens au chômage.

IV

Par conséquent, dans le domaine qui nous intéresse, l'exploitant et l'Etat doivent supporter conjointement la charge de la responsabilité et la question qui se pose alors peut s'énoncer de la façon suivante : quels rapports doivent exister entre eux ?

Le régime de responsabilité en vigueur, que l'on ne devrait pas modifier sur ce point, donne tout d'abord à cet égard la réponse suivante : L'Etat et l'exploitant assument concurremment une responsabilité (mais non une responsabilité solidaire pour la même faute, et surtout pas tous les deux pour le même montant global). Chacun est donc responsable d'une partie de la responsabilité commune. Il n'y a rien à objecter à cela pour deux raisons. En premier lieu, une responsabilité intégrale (ne serait-ce que solidaire) à la charge de l'exploitant aurait un effet manifestement prohibitif. Elle aurait par conséquent limité sensiblement l'intérêt et la possibilité de construire des centrales nucléaires. En second lieu, les deux débiteurs sont (encore que ce soit pour des raisons différentes) si puissants que leur responsabilité solidaire serait un luxe tout à fait superflu.

Il reste encore la question de savoir si l'on peut trouver des règles conformément auxquelles les deux parties de la responsabilité - celle de l'exploitant et celle de l'Etat - peuvent être déterminées quantitativement de façon approximative.

Tout d'abord, l'effet prohibitif d'une part trop élevée à la charge de l'exploitant joue un rôle à cet égard, surtout si cela correspond à des chiffres absolus très élevés. Vous m'épargnez la peine de vous étaler des chiffres que vous connaissez beaucoup mieux que moi. Je suis aussi porté à reconnaître le bien-fondé de cet argument. J'y serais cependant encore plus enclin - je l'avoue - si, au cours des années passées, je n'avais pas eu parfois l'impression que la politique suivie par bien des compagnies

d'électricité en matière de prix, s'est réglée trop facilement sur la formule suivante : déficit divisé par les ventes = augmentation du prix de l'électricité. Mais là aussi, les choses ont quelque peu changé dans l'intervalle.

A y regarder de plus près, l'argument de l'effet prohibitif ne vise pas alors l'exploitant mais la responsabilité de l'Etat eu égard à la politique énergétique. L'Etat lui-même ne doit pas rendre sa politique énergétique illusoire en imposant aux exploitants, dans le domaine de la responsabilité, des charges qui feraient passer toute entreprise dans le rouge.

Cela signifie deux choses différentes : En premier lieu, que dans le cas de dommages catastrophiques la question intéressante qui se pose en réalité ne serait pas celle de la responsabilité de l'exploitant mais celle de l'intervention de l'Etat ; en second lieu, que l'affaire devrait aussi en rester là lorsqu'on envisage de relever les plafonds de responsabilité ou même de les supprimer. Les arguments que je viens d'énoncer brièvement militeraient dans chaque cas en faveur de la fixation de la garantie financière de l'exploitant à un montant ferme. Quant à savoir si ce dernier, comme c'est actuellement le cas, est déjà convenablement fixé à 500 millions de DM ou s'il ne pourrait pas être quelque peu majoré, je ne saurais me prononcer. En tout cas, ce montant a très vite atteint sa limite absolue et tout ce qui pourrait encore être débattu dans le cadre d'une argumentation de bonne foi, c'est un échange de vue sur le montant de l'intervention de l'Etat pour lequel, au bout du compte, comme on l'a si bien dit, il faut une décision "politique".

Permettez-moi d'ajouter encore quelques observations qui, il est vrai, peuvent sembler futiles mais qui entendent néanmoins être prises au sérieux

Imaginons, ne serait-ce qu'un instant, ce que nous tous considérons comme exclu et contre quoi, chacun à sa place, nous devons essayer tous ensemble de faire le maximum : un sinistre qui dépasse le plafond actuel d'un milliard de DM, disons de 1000 à 2000 %. Peut-on concevoir que dans un tel cas, quelqu'un invoquera l'article 31 de la Loi atomique ou seulement la consultera ? Le "Bundestag" se réunira et exigera une réparation "non classique et non bureaucratique" aussi large que possible de tous les dommages et il en sera de même au sein du Gouvernement ; le Ministre des Finances lui-même ne protestera pas : il se contentera de faire un signe de tête affirmatif plein de compréhension. Songez-donc : il s'agit ici de ce même Etat qui, déjà à l'occasion d'un orage de grêle catastrophique ou d'une inondation, - n'a pas dit non ! - ce qui est bien compréhensible, à mon avis.

Pour cette raison, je me demande parfois pourquoi, sur la question de la responsabilité illimitée - et cela s'énonce en clair l'obligation d'intervention illimitée de l'Etat - on se comporte de façon si hésitante, particulièrement dans un cas de responsabilité dont toutes les parties responsables sont convaincues que sa survenance est pour ainsi dire exclue.

Je suis naturellement au courant des questions de droit international qui se posent en l'occurrence. Je me permets toutefois de les laisser ici de côté. Je ne crois pas que la question soit en somme une question de droit. A mon avis, elle revêt un caractère politico-psychologique et rien d'autre. Mais comme je me suis retiré il y a un an de la politique active, ce n'est plus du domaine de ma compétence. C'est pourquoi permettez-moi, Mesdames et Messieurs de mettre ici un point final à mon exposé.

BIBLIOGRAPHIE

• *République fédérale d'Allemagne*

IAEO-Sicherungsmaßnahmen gegen die Abzweigung von Kernmaterial für
Kernsprengkörper ; Eine Analyse des völkerrechtlichen Sicherungssystems nach
dem Nichtverbreitungsvertrag und dessen innerstaatlichen Durchführung am
Beispiel der EG-Staaten, thèse de doctorat par Rüdiger von Preuschen,
Université de Cologne, 1984, 234 pages

Cette thèse de doctorat en droit présentée à l'Université de Cologne, traite en détail l'objet et le champ d'application du Système de garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), établi en vertu du Traité de non-prolifération et connu sous la cote INFCIRC/153 ; elle examine également les aspects particuliers de la mise en application des garanties sur le plan national. L'auteur s'inspire pour cette analyse, des dispositions internationales et nationales qui s'appliquent dans les pays de la Communauté européenne.

La première partie de la thèse explique la notion de "détournement de matières nucléaires" qui, en droit international, constitue un acte dommageable qui pourrait être commis par les gouvernements de pays non dotés d'armes nucléaires ou par des groupes para-nationaux dont les gouvernements pourraient être tenus responsables. L'analyse fait apparaître également que les pays dotés d'armes nucléaires sont tenus d'assurer la protection physique des matières nucléaires dans le but d'empêcher leur utilisation abusive par des groupes para-nationaux.

La deuxième partie décrit dans le détail le fonctionnement du Système de garanties pour prévenir le détournement des matières nucléaires ainsi que les mesures techniques mises en application dans les installations nucléaires, respectivement par l'exploitant, Euratom et l'AIEA. Les activités entreprises par Euratom pour le compte de l'AIEA, les coûts, la question de la responsabilité et les procédures juridiques sont également décrites.

• États-Unis

Nuclear Safeguards : A Reader, Report by the Congressional Research Service, Library of Congress, for the Subcommittee on Energy Research and Production, transmitted to the Committee on Science and Technology, US House of Regulations, 98th Congress, 1st Session, décembre 1983, 999 pages

Cet ouvrage relatif aux garanties nucléaires constitue une compilation de documents et de rapports officiels ainsi que d'articles et de notes diverses destinés à fournir au lecteur une vue globale des questions relatives aux garanties nucléaires. Une note liminaire définit l'expression "garanties nucléaires" et retrace ses origines dans un contexte historique et international. Une deuxième note fournit une description de l'organisation de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), ainsi que de ses tâches, notamment en ce qui concerne les garanties.

La Partie II se compose d'une série de documents de référence intéressant les garanties nucléaires, tels que des rapports du Congrès, des traités et des extraits de la Loi de 1978 sur la non-prolifération.

Enfin, la Partie III comporte une présentation par ordre chronologique (1967 à 1982) d'articles et autres documents sélectionnés pour étayer l'argumentation des adversaires comme des partisans des garanties nucléaires. Les deux points de vue sont reflétés de manière équilibrée dans des articles par des auteurs bien connus dans le domaine de la non-prolifération.

L'Appendice A à cet ouvrage contient une bibliographie composée de références à des textes relatifs aux garanties nucléaires, notamment ceux relevant de la responsabilité de l'AIEA ainsi qu'à la politique des Etats-Unis en la matière.

Nuclear Regulatory Legislation (NUREG-0980), US Nuclear Regulatory Commission, Washington DC 20555, 1984, 668 pages

Cet ouvrage constitue un recueil des lois et documentation connexe, relatives à la législation nucléaire jusqu'au 97ème Congrès, 2ème Session. Le recueil a été préparé par le Bureau du Directeur exécutif chargé des questions juridiques de la Commission de la réglementation nucléaire des Etats-Unis (NRC). Il comprend le texte de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, modifiée ; la Loi de 1974 sur la réorganisation dans le domaine de l'énergie, modifiée ; des lois de la NRC ouvrant des crédits ; la Loi de 1980 relative à la politique en matière de déchets faiblement radioactifs et la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets ainsi que des textes relatifs à la

protection de l'environnement. Le recueil contient également des lois, accords et autres documents relatifs aux autorisations d'exportation et à la non-prolifération nucléaire. Bien qu'il s'agisse d'un document principalement destiné à usage interne, cette publication peut être obtenue en s'adressant à la NRC.

• *Suède*

New Swedish Nuclear Legislation, Ministère de l'Industrie,
Stockholm, 1984, 71 pages

Cette publication est une traduction en anglais de la nouvelle législation nucléaire suédoise. Elle reproduit la Loi sur les activités nucléaires du 1er février 1984 qui remplace la Loi de 1956 sur l'énergie atomique ; comme cette dernière, la nouvelle Loi est basée sur un système d'autorisation de conditions et de surveillance. Elle détermine la répartition des responsabilités entre l'Etat et l'industrie nucléaire pour faire face aux impératifs de sécurité et respecter les obligations de la Suède sur le plan international, notamment dans le domaine de la non-prolifération. Une importance particulière est attachée aux obligations relatives à la gestion des déchets nucléaires ainsi qu'à la recherche dans ce domaine et au financement de l'évacuation des déchets.

La publication contient également le texte de la Loi modifiée le 12 janvier 1984, relative au financement des dispositions à prendre pour l'évacuation des combustibles irradiés.

Enfin, l'ouvrage est complété par un Exposé des Motifs relatif à cette nouvelle législation.

• Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire

Gestion à long terme des déchets radioactifs : Aspects juridiques, administratifs et financiers, OCDE/AEN, Paris, 1984, 147 pages

Cette étude contient une analyse des questions d'ordre juridique, administratif et financier qui sont liées à la mise en oeuvre des programmes de stockage et d'évacuation des déchets radioactifs. Elle vise à fournir une base commune d'expérience et de réflexion sur l'ensemble de ces questions, en vue d'aider les autorités nationales dans l'élaboration et la mise en place des structures institutionnelles qui contribueront à la sécurité à long terme des opérations de gestion des déchets radioactifs.

La sûreté des méthodes d'isolement de certaines catégories de déchets exige qu'une surveillance (ou d'autres mesures de contrôle) soit exercée sur les installations de stockage et d'évacuation, même après leur fermeture. L'étude évalue dans quelles conditions une telle mission pourrait être exercée de manière efficace et durable sans qu'il en résulte une charge excessive pour les générations futures. Elle montre que les contrôles institutionnels ne comportent pas d'opérations techniquement difficiles et ne nécessitent pas la mise en oeuvre de moyens industriels et administratifs importants. Par ailleurs, on estime que la durée de ces contrôles pourrait être au maximum de l'ordre d'un à trois siècles.

Les exigences de continuité et de durée qui caractérisent la gestion des déchets radioactifs entraînent une responsabilité accrue des gouvernements. Il leur appartient notamment d'assurer la répartition et la coordination des activités de gestion et des missions de contrôles entre le secteur public et l'industrie, et de mettre en oeuvre un système réglementaire qui réponde aux besoins à long terme. L'étude analyse les différentes solutions envisageables, à la lumière des dispositions réglementaires déjà prises dans certains pays de l'OCDE. Des exemples significatifs de ces dispositions sont donnés en annexe à l'étude.

La disponibilité des moyens financiers nécessaires aux opérations techniques et aux contrôles institutionnels à engager dans un avenir éloigné est un facteur de sécurité important. Les bases économiques de ce financement sont compliquées à évaluer à cause des incertitudes dans les estimations et le calendrier des dépenses. L'étude analyse les méthodes de financement qui pourraient être envisagées, compte tenu de ces incertitudes. Enfin, l'étude examine la question de la réparation des dommages qui pourraient survenir à la suite d'une dispersion éventuelle des matières confinées - risque considéré comme très faible mais qui ne peut être négligé. Il apparaît que le régime actuel de responsabilité civile et d'assurance nucléaire peut s'appliquer sans difficulté à la réparation des dommages liés à la phase d'exploitation des installations de stockage et d'évacuation. Par contre, il serait peu réaliste

de maintenir de façon indéfinie dans le temps l'application de ce régime après la fermeture des installations. Un mécanisme d'indemnisation s'appuyant sur l'intervention de l'Etat pourrait peut-être être envisagé.

L'énergie nucléaire et l'opinion publique, OCDE/AEN, Paris, 1984, 121 pages

Cette étude passe en revue l'expérience acquise dans ce domaine par dix-sept Pays Membres de l'OCDE et met en lumière des principes de base et des pratiques visant à susciter une meilleure compréhension par le public de l'énergie nucléaire.

La première partie de l'étude est consacrée à la présentation, pays par pays, des activités menées dans le domaine de l'acceptation du nucléaire par le public et du rôle joué à cet égard par différents organismes publics et privés. Le contexte énergétique et la place tenue par l'énergie nucléaire sont également décrits, ainsi que l'évolution du débat nucléaire et les attitudes qui prévalent actuellement dans le public et la classe politique.

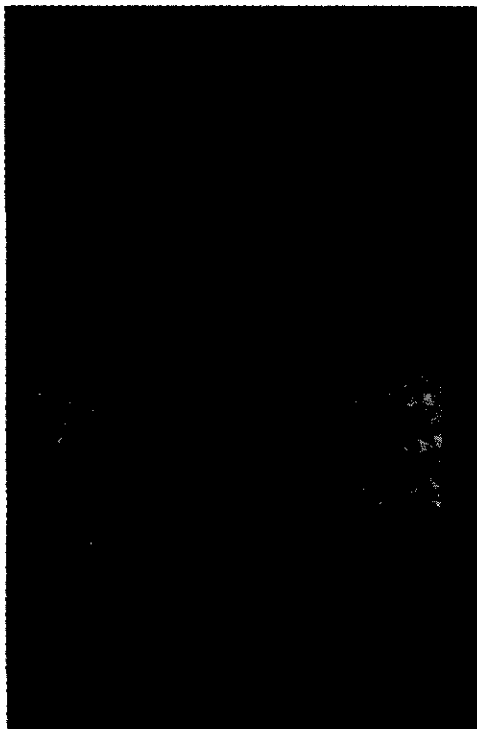
Dans la seconde partie ont été rassemblés quelques-uns des facteurs significatifs qui déterminent les attitudes du public vis-à-vis du nucléaire et qui interviennent dans la façon dont le public perçoit cette source d'énergie. L'étude met en lumière, notamment, la nécessité d'appliquer un certain nombre de principes généraux, ne serait-ce que parce qu'ils aident à mieux situer l'énergie nucléaire dans l'esprit du public. Outre ces principes, l'étude appelle l'attention sur quelques méthodes particulièrement efficaces pour améliorer les communications entre les autorités et le public, notamment à l'échelon local. La portée de la participation du public à la prise des décisions est également évaluée à la lumière d'expériences nationales récentes.



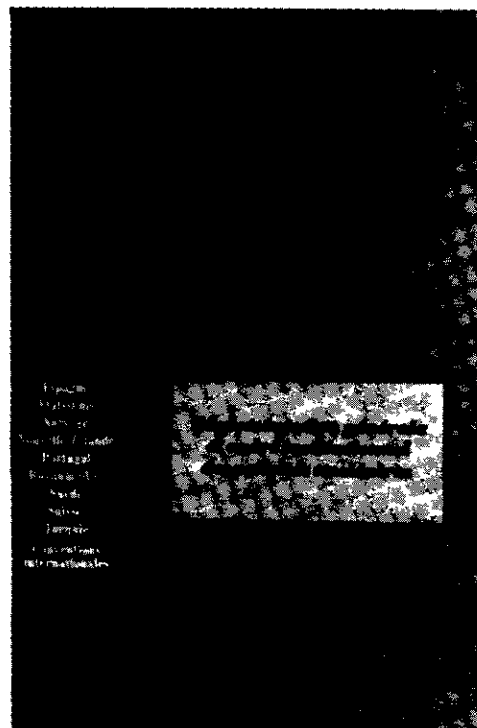
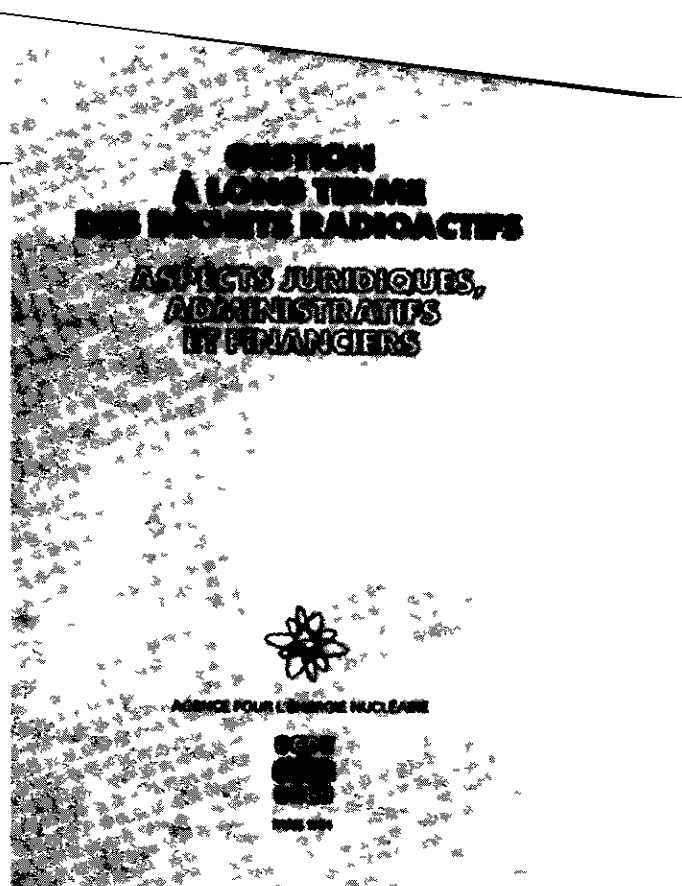
VIENT DE PARAÎTRE

Cette publication présente une première analyse, au niveau international, des aspects institutionnels de la gestion à long terme des déchets radioactifs. Elle complète les nombreux travaux scientifiques et techniques consacrés à cette question. Elle montre comment les législations et les contrôles réglementaires, les méthodes de financement et le régime de responsabilité civile nucléaire peuvent être adaptés afin de contribuer à la sûreté à long terme des systèmes techniques de confinement des déchets radioactifs.

Prix F 70 £ 7 00 US\$ 14 00 DM 31



Cette étude, publiée en deux volumes, contient une analyse des législations nationales relatives aux activités nucléaires dans les pays Membres de l'OCDE, elle décrit également le cadre institutionnel dans lequel sont mises en œuvre ces législations. Le Volume I a été publié en décembre 1983. Le Volume II, publié en août 1984, est consacré à l'Espagne, aux États-Unis, à la Nouvelle-Zélande, à la Norvège, au Portugal, au Royaume-Uni, à la Suède, à la Suisse et à la Turquie. Il comprend également des tableaux des principales Conventions internationales en vigueur intéressant le domaine nucléaire.



Volume I, 250 pages
Prix F 125 £ 12,50 US\$ 25 DM 56

Volume II, 260 pages
Prix F 150 £ 15 00 US\$ 30 DM 67

En vente chez les dépositaires de l'OCDE



OECD SALES AGENTS DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE

ARGENTINA - ARGENTINE
Carlos Hirsch S.R.L. Florida 165, # Piso (Galería Guemes)
1333 BUENOS AIRES. Tel. 33.1787.2391 y 30.7122

AUSTRALIA - AUSTRALIE
Australia and New Zealand Book Company Pty Ltd.
10 Aquatic Drive, Frenchs Forest, N.S.W. 2086
P.O. Box 459, BROOKVALE, N.S.W. 2100. Tel. (02) 452.44.11

AUSTRIA - AUTRICHE
OECD Publications and Information Center
4 Simrockstrasse 5300 Bonn (Germany). Tel. (0228) 21.60.45
Local Agent/Agent local
Gerold and Co., Graben 31 WIEN I. Tel. 52.22.35

BELGIUM - BELGIQUE
Jean De Lannoy Service Publications OCDE
avenue du Roi 282, B-1040 BRUXELLES. Tel. 02/538.51.69

CANADA
Renouf Publishing Company Limited,
Central Distribution Centre,
61 Sparks Street (Mail),
P.O. Box 1008, Station B,
OTTAWA, Ont. K1P 5R1
Tel. (613)238.8965-4
Toll Free: 1-800.267.4164
Librerie Renouf Limited
980 rue Notre-Dame,
Lachine, P.Q. H5S 2B9
Tel. (514) 634-7088.

DENMARK - DANEMARK
Munksgaard Export and Subscription Service
35 Nørre Søgade
DK 1370 KØBENHAVN K. Tel. +45.1 12.85.70

FINLAND - FINLANDE
Ahtamies Kari Kauppa
Keskuskatu 1 00100 HELSINKI 10. Tel. 65.11.22

FRANCE
Bureau des Publications de l'OCDE,
2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16. Tel. (1) 524.81.67
Principal correspondent
13602 AIX EN-PROVENCE Librairie de l'Université.
Tel. 26.18.08

GERMANY - ALLEMAGNE
OECD Publications and Information Center
4 Simrockstrasse 5300 BONN Tel. (0228) 21.60.45

GREECE - GRÈCE
Librairie Kallimachos, 28 rue de Stade,
ATHÈNES 132. Tel. 322.21.60

HONG-KONG
Government Information Services,
Publication/Sales Section, Bankerville House,
2nd Floor 22 Ice House Street

ICELAND - ISLANDE
Sæbýrja Jónsson and Co., hf.,
Hafnarstræti 4 and 9 P.O. Box 1131 REYKJAVIK.
Tel. 13133/14281/11936

INDIA - INDIE
Oxford Book and Stationery Co.
NEW DELHI-1 Scindia House. Tel. 45896
CALCUTTA 700016, 17 Park Street. Tel. 240832

INDONESIA - INDONÉSIE
PDIN-LIPI, P.O. Box 3065/3KT., JAKARTA, Tel. 583467

IRELAND - IRLANDE
TDC Publishers - Library Suppliers
12 North Frederick Street, DUBLIN I Tel. 744835-749677

ITALY - ITALIE
Libreria Commerciale Sansoni
Via Lamerziana 45, 50121 FIRENZE. Tel. 579751/584468
Via Borghesi 29 20155 MILANO. Tel. 365083
Sub-depositary
Lips Titani
Via A. Forzani 28, 00192 ROMA. Tel. 310590
Editrice e Libreria Herder
Piazza Montecitorio 120, 00186 ROMA. Tel. 6794628
Cantastato Ercolano, Via Generale Orsini 46, 80132 NAPOLI Tel. 405210
Libreria Hoepli, Via Hoepli 5, 20121 MILANO. Tel. 865446
Libreria Scientifica, Dott. Lucio de Biasio "Azzur"
Via Meravigli 16, 20123 MILANO Tel. 807679
Libreria Zanichelli
Piazza Galvani 1/A, 40124 Bologna Tel. 237389
Libreria Loesche, Via Garibaldi 3, 10122 TORINO Tel. 519274
La diffusione delle pubblicazioni OCSE è molto avanzata dalle migliori librerie nelle
città più importanti.

JAPAN - JAPON
OECD Publications and Information Center
Liaison, Akasaka Bldg., 2-3-4 Akasaka,
Minato-Ku, TOKYO 107 Tel. 586.2016

KOREA - CORÉE
Pan Korea Book Corporation,
P.O. Box # 101 Kosongwanam, SÉOUL. Tel. 72.7369

LEBANON - LIBAN
Documentation Scientifique/Rédaction,
Edison Building, Bliss Street, P.O. Box 3641 BEIRUT
Tel. 354429 - 344425

MALAYSIA - MALAISIE
University of Malaya Co-operative Bookshop Ltd.
P.O. Box 1127 Jalan Pantai Baru
KUALA LUMPUR. Tel. 577701/577072

THE NETHERLANDS - PAYS-BAS
Staatsuitgeverij, Verzoendingshandel,
Chr. Plantijnstraat 1 Postbus 20014
2500 EA S-GRAVENHAGE. Tel. nr 070.789911
Voor bestellingen: Tel. 070.789208

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE
Publications Section,
Government Printing Office Bookshops,
AUCKLAND: Retail Bookshop: 25 Rutland Street.
Mail Orders: 85 Beach Road, Private Bag C.P.O.
HAMILTON Retail: Ward Street,
Mail Orders, P.O. Box 857
WELLINGTON Retail: Mulgrave Street (Head Office),
Cubaade World Trade Centre
Mail Orders: Private Bag
CHRISTCHURCH Retail: 159 Hereford Street.
Mail Orders: Private Bag
DUNEDIN Retail: Princes Street
Mail Order P.O. Box 1104

NORWAY - NORVÈGE
J.G. TANUM A/S
P.O. Box 1177 Sentrum OSLO I. Tel. (02) 80.12.60

PAKISTAN
Morza Book Agency 65 Shalrah Quaid-E-Azam, LAHORE 3
Tel. 64839

PORTUGAL
Livraria Portugal, Rua do Caroso 70-74,
1117 LISBOA CODEX. Tel. 360582/3

SINGAPORE - SINGAPOUR
Information Publications Pte Ltd,
Pen-Fa Industrial Building,
24 New Industrial Road #02-06
SINGAPORE 1953, Tel. 2831786, 2831798

SPAIN - ESPAGNE
Monti-Picasso Libros, S.A.
Cataluña 37 Apartado 1223 MADRID-1 Tel. 275.46.55
Libreria Bosch, Ronda Universidad 11 BARCELONA 7
Tel. 317.53.08, 317.53.58

SWEDEN - SUÈDE
AB CE Fristas Kungl. Hovbokhandel,
Box 16 356, S 103 27 STH. Regeringsgatan 12,
DS STOCKHOLM. Tel. 08/23.89.00
Subscription Agency/Abonnements:
Wenngren-Williams AB,
Box 13884, S104 25 STOCKHOLM
Tel. 08/54.12.00

SWITZERLAND - SUISSE
OECD Publications and Information Center
4 Simrockstrasse 5300 BONN (Germany) Tel. (0228) 21.60.45
Local Agents/Agents locaux
Librerie Payot, 6 rue Genes, 1211 GENEVE 11 Tel. 022.31.89.50

TAIWAN - FORMOSE
Good Faith Worldwide Int'l Co., Ltd.
9th floor, No. 118, Sec. 2,
Chung Hwa E. Road
TAIPEI Tel. 391 7396/391 7397

THAILAND - THAÏLANDE
Sukon Siam Co., Ltd., 1715 Rama IV Rd.,
Samyua, BANGKOK 5. Tel. 2511630

TURKEY - TURQUIE
Kultur Yayıncılık ve Tarih Ltd. Şti.
Atatürk Bulvarı No 191/Kat. 21
Kavaklıdere/ANKARA. Tel. 17 02 66
Dolmabahçe Cad. No 29
BEŞIKTAS/İSTANBUL. Tel. 60 71 88

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI
H M Stationery Office,
P.O. Box 276, LONDON SW8 5DT
(special orders only)
Telephone orders: (01) 622.3316, or
49 High Holborn, LONDON WC1V 6HB (personal callers)
Branches at: EDINBURGH, BIRMINGHAM, BRISTOL,
MANCHESTER, BELFAST

UNITED STATES OF AMERICA - ÉTATS-UNIS
OECD Publications and Information Center Suite 1207
1750 Pennsylvania Ave., N.W. WASHINGTON D.C. 20006 - 4582
Tel. (202) 724.1857

VENEZUELA
Libreria del Este, Avda. F. Marañón 52, Edificio Galipao,
CARACAS 106. Tel. 32.23.01/33.26.04/31.58.38

YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE
Jugoslavenska Knjiga, Knez Mihajlova 2, P.O. Box 36, BEOGRAD
Tel. 621 992

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de dépositaire peuvent être adressées à
OCDE, Bureau des Publications, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to:
OECD, Publications Office, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.

PUBLICATIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 - N° 43116 1984
IMPRIMÉ EN FRANCE

067 84 34 21 ISBN 0504-3428

68236-12-1984